

## ANNEXE 1 : Rappel des définitions du chômage

Définition du Bureau international du travail (BIT) : en application de la définition internationale adoptée par le BIT en 1982, un chômeur est une personne en âge de travailler (15 ans ou plus) qui répond simultanément à trois conditions :

- être sans emploi, c'est-à-dire ne pas avoir travaillé, ne serait-ce qu'une heure, durant une semaine de référence ;
- être disponible pour prendre un emploi dans les 15 jours ;
- chercher activement un emploi ou en avoir trouvé un qui commence ultérieurement.

Le taux de chômage au sens du BIT est la proportion du nombre de chômeurs dans la population active au sens du BIT.

Les catégories de demandeurs d'emploi en fin de mois : le nombre de demandes d'emploi en fin de mois, ou « DEFM » correspond au nombre de demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE en fin de mois. Les demandeurs d'emploi sont classés par catégorie selon la nature de l'emploi qu'ils recherchent et leur disponibilité. Ces catégories déterminent leurs droits et leurs obligations. Elles sont définies par arrêté ministériel. Depuis un arrêté du 5 mai 1995, les demandeurs d'emploi se répartissent ainsi en huit catégories.

Pour les six catégories suivantes, les demandeurs d'emploi sont tenus d'accomplir des « actes positifs de recherche d'emploi » :

Type de contrat recherché	Pas d'activité réduite au cours du mois ou d'une durée n'excédant pas 78 heures	Activité réduite de plus de 78 heures dans le mois
Contrat à durée indéterminée, à temps plein	Catégorie 1	Catégorie 6
Contrat à durée indéterminée, à temps partiel	Catégorie 2	Catégorie 7
Contrat à durée déterminée ou mission d'intérim	Catégorie 3	Catégorie 8

Les statistiques officielles sur le nombre de demandeurs d'emploi portent sur les demandeurs inscrits en catégorie 1<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Aux catégories précédentes, s'ajoutent deux autres catégories de demandeurs d'emploi qui ne sont pas immédiatement disponibles et qui ne sont pas tenus d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi : catégorie 4 (personnes sans emploi, non disponibles en raison d'un stage, d'une formation, de la maladie...) et catégorie 5 (personnes pourvues d'un emploi à la recherche d'un autre emploi).

## ANNEXE 2 : Présentation des anciens contrats aidés et dispositifs d'accompagnement

### 1. CONTRATS EN ALTERNANCE

**Contrat de qualification** : ce contrat d'insertion en alternance – créé par l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 1983 suivi par la loi n° 84-130 du 24 février 1984 et modifié par la loi quinquennale pour l'emploi de 1993 – accessible selon des modalités différentes aux jeunes et aux adultes, permettait de suivre une formation qualifiante, dans le cadre d'un contrat de travail rémunéré. Le bénéficiaire disposait du statut de salarié et de l'accompagnement d'un tuteur tout au long de son parcours de qualification.

**Contrat d'adaptation** : ce contrat d'insertion en alternance – créé par l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 1983 suivi par la loi n° 84-130 du 24 février 1984 et modifié par la loi quinquennale pour l'emploi de 1993 – permettait à des jeunes de 16 à moins de 26 ans d'acquérir une formation complémentaire afin de s'adapter à un poste à pourvoir dans l'entreprise, dans le cadre d'un contrat de travail rémunéré. Le jeune embauché bénéficiait du statut de salarié et de l'accompagnement d'un tuteur tout au long de son adaptation.

**Contrat d'orientation** : ce contrat en alternance – créé par l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 suivi par la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 et modifié par la loi quinquennale pour l'emploi de 1993 – avait pour objectif de favoriser l'orientation professionnelle d'un jeune de moins de 22 ans non diplômé ou d'un jeune de moins de 25 ans diplômé, ayant abandonné ses études. Le contrat d'orientation était conclu sous la forme d'un CDD non renouvelable sauf cas exceptionnel.

### 2. CONTRATS AIDES DANS LE SECTEUR MARCHAND

**CRA** : les contrats de réinsertion en alternance créés par la loi du 10 juillet 1987 relative à la prévention et à la lutte contre le chômage de longue durée, étaient réservés, pour l'essentiel, à des chômeurs de longue durée âgés de plus de 26 ans. Les entreprises qui les accueillaient, au moyen de contrats de travail d'une durée minimum d'un an, bénéficiaient, pendant ces 12 mois, de l'exonération des cotisations sociales patronales, prise en charge par l'Etat. L'employeur devait assurer une formation au salarié, pour laquelle il recevait une aide de l'Etat.

**CRE** : en 1989, des contrats de retour à l'emploi ont été institués « à titre expérimental » et proposés parallèlement aux CRA. Destinés aux bénéficiaires du RMI et de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) du régime de solidarité, ils reposaient sur des contrats de travail de 6 mois au moins, ouvrant droit pour l'employeur, pendant le même délai, à l'exonération de charges sociales patronales et à une prime forfaitaire d'embauche pendant 6 mois. Le mécanisme de la prime était nouveau. Moins de 9 000 CRE « expérimentaux » ont été signés. c) Les contrats de retour à l'emploi ont été institués à titre définitif par la loi du 19 décembre 1989. Ouverts aux chômeurs de longue durée et aux bénéficiaires du RMI, ainsi qu'à d'autres personnes défavorisées, ils s'adressaient à la fois aux populations éligibles aux CRA et aux CRE « expérimentaux ».

### 3. CONTRATS AIDES DANS LE SECTEUR NON MARCHAND

**TUC** : Les travaux d'utilité collective – créés en 1984 – étaient ouverts aux jeunes de 16 à 21 ans non titulaires d'un contrat de travail, ne participant pas à l'exploitation d'une activité commerciale, agricole ou artisanale et ne bénéficiant d'aucune action de formation initiale ou continue. Les jeunes en TUC étaient considérés comme des stagiaires de la formation professionnelle. La rémunération mensuelle des stagiaires accueillis dans les travaux d'utilité collective était prise en charge par l'Etat. La durée hebdomadaire du TUC devait être compatible avec une recherche d'emploi.

**CES** : le contrat emploi solidarité – créé en 1990 – était destiné aux personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

Étaient éligibles au contrat emploi solidarité : les personnes sans emploi depuis plus d'un an ; les bénéficiaires du RMI ; les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de l'allocation de parent isolé (API) ; les travailleurs handicapés sans emploi depuis plus d'un an et les bénéficiaires de l'obligation d'emploi ; les jeunes de 18 à 25 ans, faiblement qualifiés et rencontrant des difficultés particulières d'insertion ; toute personne qui, sans remplir les critères ci-dessus, rencontrait des difficultés particulières d'accès à l'emploi et de réinsertion professionnelle et sociale.

Les employeurs étaient les collectivités locales, communes, départements, régions et leurs groupements (syndicats intercommunaux...), les établissements publics (nationaux et locaux), les associations à but non lucratif. Les comités d'entreprise, les sociétés mutualistes étaient habilités à conclure des contrats emploi-solidarité. La conclusion d'un CES était subordonnée à la signature d'une convention avec l'État.

Le CES était un contrat de travail à mi-temps (20 heures par semaine) et à durée déterminée (3 à 12 mois) renouvelable une fois, dans la limite de 24 mois. Les aides associées au CES consistaient en une exonération de cotisations sociales patronales dans la limite du SMIC, une prise en charge de la rémunération par l'État (à hauteur de 65 % dans le cas général) et une prise en charge des actions d'accompagnement vers l'emploi (dans la limite de 412 €).

**CEC** : le contrat emploi consolidé – créé en 1992 – visait à offrir une possibilité d'insertion durable, notamment aux titulaires de CES les plus en difficulté et dépourvus de toute autre solution d'emploi ou de formation à l'issue de leur CES. A partir de la loi n° 98-657 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998, le CEC pouvait être conclu directement sans CES préalable.

Le CEC était un contrat de travail de droit privé, à durée indéterminée ou à durée déterminée de 12 mois, renouvelable par voie d'avenant dans la limite maximale de 60 mois. Il pouvait être à temps partiel (20 heures par semaine au minimum) ou à temps plein. Le bénéficiaire était salarié et recevait une rémunération égale au SMIC ou à une rémunération conventionnelle, au minimum.

Les employeurs bénéficiaires étaient les collectivités territoriales (communes, départements, régions et leurs groupements), les personnes morales de droit public (établissements publics), les organismes de droit privé à but non lucratif.

**Contrat emploi ville** : les jeunes de niveau VI, V bis, V et IV, âgés de dix-huit ans à moins de vingt-six ans, résidant dans les grands ensembles et quartiers d'habitat dégradé, pouvaient bénéficier de ce contrat aidé donnant lieu à une prise en charge de l'État à hauteur de 75 % du coût afférent à l'embauche la première année d'exécution du contrat et jusqu'à 35 % de ce coût la cinquième année ou à 55 % pendant cinq ans.

**Emplois-jeunes** : La création de 700 000 emplois pour les jeunes figurait dans la déclaration de politique générale du 19 juin 1997 du nouveau gouvernement alors nommé, pour moitié dans le secteur public, pour moitié dans le secteur privé. Les 350 000 emplois à créer dans le secteur privé n'ont pas donné lieu à la mise en place d'un programme particulier.

Le programme « nouveaux services – emplois jeunes » « NS-EJ » a, quant à lui, été institué par la loi n° 97-640 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes, ajoutant un article L 322-4-18 au code du travail. Cette loi n'ayant pas été abrogée, le dispositif est toujours en place et peut donc éventuellement être réactivé.

Ce programme devait s'appuyer sur des « conventions pluriannuelles » entre l'État et les employeurs prévoyant l'attribution d'aides afin de « promouvoir le développement d'activités répondant à des besoins émergents ou non satisfaits créatrices d'emplois pour les jeunes et présentant un caractère d'utilité sociale notamment dans les activités sportives, culturelles, éducatives, d'environnement et de proximité ».

**CIVIS-EUS** : le CIVIS-EUS (emplois d'utilité sociale) ou CIVIS-associations, créé par le décret n° 2003-44 du 11 juillet 2003 relatif à l'insertion des jeunes dans la vie sociale, a été conçu pour succéder aux emplois jeunes.

### Comparatif du programme « emplois jeunes » et du CIVIS-EUS

	« Nouveaux services – emplois jeunes » (NS-EJ)	Contrat d'insertion dans la vie sociale – Emplois d'utilité sociale (CIVIS – EUS)
<b>Période</b>	Créé en oct. 1997 Consolidé en juillet 2001 (application en 2002) Arrêt des nouveaux contrats en juillet 2002 Loi non abrogée	Créé en juillet 2003 Arrêté en 2005
<b>Objectif</b>	Aide à l'emploi des jeunes Aide à la création d'emplois socialement utiles pérennisables hors aide de l'Etat	Aide à l'emploi des jeunes porteurs d'un projet viable à vocation sociale et humanitaire (notamment dans les domaines de l'intégration, de la ville et du sport)
<b>Public visé</b>	Jeunes y compris qualifiés de 18 à 26 ans porteurs de projets	Jeunes peu qualifiés de 18 à 22 ans sans emploi en difficulté d'insertion
<b>Employeurs</b>	Employeurs du secteur non marchand	Organismes de droit privé à but non lucratif
<b>Type de contrat</b>	CDI ou CDD	CDD d'une durée maximale de trois ans
<b>Durée du travail</b>	Temps partiel de 26 h par semaine	Temps plein ou temps partiel d'une durée supérieure à un mi-temps
<b>Accompagnement, formation ou VAE</b>	Professionnalisation	Déterminé par la convention
<b>Rémunération</b>	SMIC horaire	Droit commun
<b>Aide à l'employeur</b>	A l'origine, aide forfaitaire égale à 80% du SMIC brut horaire pendant 60 mois au maximum Possibilités de consolidation à partir de 2002 (épargne consolidée) et de 2003 (conventions pluriannuelles) Non cumulable avec d'autres aides	Aide forfaitaire mensuelle fixée par le préfet inférieure à 33% du Smic (66% pour les projets concernant certains domaines spécifiques) Cumul avec les aides éventuelles des collectivités territoriales Aide complémentaire éventuelle pour l'accompagnement des jeunes en difficulté d'insertion

Source : Cour des comptes

#### **4. LES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT**

**CFI** : le crédit de formation individualisé – créé en 1989 – reposait sur des parcours individualisés alternant formation et apprentissage pour les jeunes sortis du système scolaire sans diplôme et en difficulté<sup>2</sup>.

**PAQUE** : la préparation active à la qualification et à l'emploi – créée en 1992 – visait à exploiter les ressources du partenariat local en direction des jeunes exclus du CFI faute de maîtrise des savoirs de base<sup>3</sup>.

**IPIP** : les itinéraires personnalisés à l'insertion professionnelle – créés en 1996 – consistaient en un dispositif expérimental destiné aux jeunes les plus en difficultés (ce dispositif a concerné 300 jeunes dans trois régions).

**SAE** : les stages d'accès à l'entreprise (SAE), créés en 1991, permettaient de former, grâce à la prise en charge par l'Etat des frais de formation, un demandeur d'emploi ou un salarié dont les compétences étaient proches de celles requises pour occuper un poste spécifique qui restait non pourvu dans l'attente d'un candidat. La durée de la formation était comprise entre 40 et 500 heures et pouvait aller jusqu'à 750 heures pour les chômeurs de longue durée. Ces stages constituaient un bon vecteur d'accès à l'emploi (78,5 % d'embauche à l'issue du stage) mais sur une échelle très limitée (12 800 bénéficiaires en 2003).

**SIFE** : les stages d'insertion et de formation à l'emploi – créés en 1994 – poursuivaient les mêmes objectifs que les SAE et concernaient les demandeurs d'emploi ayant une expérience professionnelle et suivant des formations de courte durée, payées par l'Etat ou les régions<sup>4</sup>. Selon la DARES, avant l'entrée en SIFE, 74 % des bénéficiaires étaient administrativement en chômage de longue durée. De manière générale, le passage en SIFE améliorait légèrement le taux d'emploi des bénéficiaires par rapport à un groupe témoin<sup>5</sup>.

**TRACE** : Trajet d'accès à l'emploi, programme d'accompagnement renforcé pour l'accès à l'emploi des jeunes (présenté dans le corps du rapport).

**CIVIS accompagnement** : volet accompagnement du contrat d'insertion dans la vie sociale (présenté dans le corps du rapport).

---

<sup>2</sup> Ce programme sera transféré complètement aux conseils régionaux en 1999 sous la dénomination de « stages régionaux pour les jeunes ».

<sup>3</sup> PAQUE sera supprimé en 1994 après transfert aux conseils régionaux de la compétence formation professionnelle des jeunes.

<sup>4</sup> Le SIFE comportait deux modalités. Les SIFE individuels, d'une part, qui constituaient un instrument de prévention du chômage de longue durée. Ils permettaient de répondre aux besoins individuels de formation et de développer les compétences de demandeurs d'emploi ayant une première expérience professionnelle et présentant des risques importants de chômage prolongé. Les SIFE collectifs, d'autre part, qui s'adressaient à des publics prioritaires exclus professionnellement.

<sup>5</sup> « La politique spécifique de l'emploi et de la formation professionnelle : un profit à moyen terme pour les participants ? Les exemples du CIE, CES et du SIFE », document d'études DARES, n° 113, avril 2006, p. 18

**ANNEXE 3 : Tableau de synthèse des principaux contrats aidés au 1<sup>er</sup> juin 2006**

	Principaux fondements juridiques	Objectif	Type de contrat	Employeurs concernés	Public concerné	Durée du travail	Rémunération	Modalités de l'aide
<b>ALTERNANCE</b>								
Contrat d'apprentissage	Art L 115-1 et s. du Code du travail ; L. n° 87-572 du 23 juillet 1987 ; L. n° 2005-32 du 18 janvier 2005 ; L. n° 2006-396 du 31 mars 2006 ; D. n° 2005-129 du 15 février 2005 ; D. n° 2005-304 du 31 mars 2005	Contrat de formation en alternance permettant de donner à des jeunes travailleurs une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification reconnue.	Contrat par lequel l'employeur s'engage à donner au jeune salarié, une formation professionnelle méthodique et complète ; en contrepartie, le jeune salarié s'oblige à suivre la formation en centre de formation ; période d'essai de deux mois ; la durée du contrat varie entre 1 et 3 ans en fonction du type de profession et de la qualification préparée ; pas d'indemnité de fin de contrat	Tous employeurs  Les entreprises du secteur public non-industriel et non-commercial peuvent également embaucher des apprentis. Des dispositions spécifiques s'appliquent pour ces entreprises (absence d'indemnité compensatrice forfaitaire notamment).	Jeunes de 16 à 26 ans  Possibilité de dérogation administrative à la limite d'âge supérieure (nouveau contrat, inaptitude temporaire...)  « Apprentissage junior » (L. n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances) : jeunes de 14 ans à partir de la rentrée 2006. Deux phases : parcours d'initiation aux métiers pendant lequel le jeune reste sous statut scolaire puis, à partir de l'âge de 15 ans, conclusion d'un véritable contrat d'apprentissage.	Droit commun pour l'apprenti âgé de 18 ans et plus. Les cours professionnels sont compris dans le temps de travail.  S'il est âgé de moins de 18 ans, l'apprenti ne peut travailler, sauf dérogation exceptionnelle, plus de 8 heures par jour, plus de 4 h 30 consécutives, plus que la durée légale du travail.	En % du Smic ou du minimum conventionnel (si plus favorable) :  16/17 ans : 25 % (2e année du contrat 37 % ; 3e année 53 %)  18/20 ans : 41 % (2e année 49 % ; 3e année 65 %)  21 ans et plus : 53 % (2e année 61 % ; 3e année 78 %)	Aide à l'embauche : versement d'une indemnité compensatrice forfaitaire par la région à l'employeur entre 1 000 et 5 000€  Crédit d'impôt sur les sociétés : les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application de dispositions particulières (entreprises nouvelles, jeunes entreprises innovantes, entreprises implantées en ZFU ou en Corse) : 1 600 € * le nombre moyen d'apprentis  Exonération de cotisations sociales (champ variable si plus ou moins de dix salariés)

Contrat de professionnalisations	Art. L 981-1 et s. c. trav. ; L. n° 2004-391 du 4 mai 2004 ; D n° 2004-968 du 13 août 2004 ; D n° 2004-1093 du 15 octobre 2004	Contrat de formation en alternance associant des périodes de formation et de mise en situation de travail et facilitant l'insertion par l'acquisition d'une qualification.	CDI entre 6 mois et 12 mois (renouvellement sous conditions) CDI de 6 à 12 mois débutant par une action de professionnalisation. L'allongement de la durée au-delà de 12 mois est possible dans la limite de 24 mois.	Entreprises affiliées à l'Urdé (y compris les entreprises de travail temporaire) Etablissements et organismes publics à caractère industriel ou commercial	Jeunes de 16 à 25 ans sortis du système éducatif sans qualification professionnelle ou voulant compléter leur formation	La formation doit représenter entre 15 % (minimum 150 h) et 25 % de la durée totale du contrat (CDD) ou de l'action de professionnalisation (hors accords de branche plus intéressants)	Moins de 21 ans ; 55 % du Smic (55 % si bac professionnel) A partir de 21 ans : 70 % du Smic (80 % si bac professionnel) Plus de 26 ans : 100 % du Smic ou 85 % du minimum conventionnel	Exonérations de cotisations sociales patronales pour les moins de 26 ans et les demandeurs d'emploi de 45 ans et plus dans la limite du Smic Exclusion de l'effectif, sauf tarification AT	
<b>SECTEUR MARCHAND</b>									
Contrat nouvelles embauches (CNE)	Ordonnance n° 2005-893 du 2 août 2005	Favoriser le recrutement dans les petites entreprises	CDI pouvant être rompu sans formalité pendant 2 ans assorti de droits particuliers (indemnité de rupture, droit à un accompagnement renforcé par le service public de l'emploi en cas de rupture du contrat)	Entreprises du secteur marchand hors particulier comptant au plus 20 salariés ; Embauche postérieure au 4 août 2005	Tous publics	Droit commun	Droit commun	Allègements de charges Cumul possible avec les aides CIE, CJE ou CAE-DOM et les allègements généraux de charges patronales	

	Principaux fondements juridiques	Objectif	Type de contrat	Employeurs concernés	Public concerné	Durée du travail	Rémunération	Modalités de l'aide
Contrat initiative emploi (CIE)	L. n° 95-881 instituant le contrat initiative emploi ; D. du 22 mai et du 20 août 1996 ; D. du 25 mars 2002 <i>CIE rénové :</i> Art. L. 322-4-8 c.trav., L. n° 2005-32 du 18 janvier 2005 ; D. n° 2005-243 du 17 mars 2005	Emploi des personnes confrontées à des difficultés particulières d'insertion	CDD ou CDI (12 à 24 mois), à temps plein ou partiel	Employeurs cotisants à l'Unedic hors particuliers sous conditions de non substitution	Personnes sans emploi, inscrites ou non à l'ANPE, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.	20 h hebdomadaires minimum	Minimum conventionnel ou Smic	Aide forfaitaire mensuelle fixée par le préfet de région dans la limite de 47 % du SMIC pour 35h Cumul avec les allègements généraux de charges sociales
Soutien à l'emploi des jeunes en entreprise, couramment appelé « contrat jeune en entreprise » (SEJE / CJE)	Art L. 322-4-6 à L. 322-6-5 c.trav. ; L. n° 2002-1095 du 29 août 2002 ; L. n° 2005-32 du 18 janvier 2005 ; L. n° 2006-457 du 21 avril 2006 ; D. n° 2005-221 du 9 mars 2005	Insertion directe et durable des jeunes peu ou pas qualifiés	CDI temps plein ou temps partiel (mi-temps au moins) Si rupture du contrat par l'employeur dans les 3 premières années, reversement intégral de l'aide, sauf exceptions (licenciement pour faute grave ou lourde, force majeure...)	Tous les employeurs cotisant à l'assurance chômage de l'UNEDIC (à l'exclusion des particuliers), ainsi que les entreprises de pêche maritime. Condition d'absence de licenciement économique dans les six mois précédents	Jeunes de 16 à 23 ans de niveau inférieur au niveau IV (titulaires d'un CAP ou d'un BEP ou sans qualification) Jeunes de 23 à 26 ans de niveau V bis ou VI (niveau collège ou 1ère année de CAP ou de BEP) et bénéficiaires du CIVIS	mi-temps minimum	Minimum conventionnel ou Smic	Aide forfaitaire de l'Etat versée pour 3 ans maximum : 150 € par mois (300 € pour les jeunes de niveau V bis ou VI), abattement de 50% la 3ème année. L'aide est proratisée en fonction du temps de travail effectué. Cumul avec les allègements généraux de charges sociales



	Principaux fondements juridiques	Objectif	Type de contrat	Employeurs concernés	Public concerné	Durée du travail	Rémunération	Modalités de l'aide
Contrat d'insertion - revenu minimum d'activité (CI-RMA)	Art. L 322-4-15 à L 322-4-15-9 c.trav. ; L n° 2005-32 du 18 janvier 2005 ; D. n° 2005-242 du 17 mars 2005 et n° 2005-265 du 24 mars ; D. n° 2006-599 du 26 mai 2006	Retour à l'emploi des allocataires des minima sociaux	CDD de 6 mois minimum (renouvelable deux fois dans la limite de 18 mois) ; période d'essai d'un mois possible ; pas d'indemnité de fin de contrat ; suspension et rupture du contrat avant terme possibles	Employeurs affiliés au régime d'assurance chômage Ensemble du secteur marchand privé et public à l'exception des particuliers employeurs. Extension effective en 2006 aux entreprises de travail temporaire	Bénéficiaires du RMI, de l'ASS, de l'AAH ou de l'API depuis au moins 6 mois au cours des 12 derniers mois Cette condition d'ancienneté ne joue pas pour les personnes en aménagement de peine, les détenus ou les prévenus.	20 h hebdomadaires minimum	Smic multiplié par le nombre d'heures travaillées	Aide à l'employeur égale au montant forfaitaire du minima social Allocataires du RMI : prise en charge par le département des frais de formation Cumul avec les allègements généraux de charges sociales
SECTEUR NON MARCHAND								
Contrat d'avenir	Art. L 322-4-10 à L 322-4-13 c.trav., L. n° 2005-32 du 18 jan 2005 ; D n° 2005-242 du 17 mars	Retour à l'emploi des allocataires des minima sociaux	CDD de 12 à 24 mois, renouvelable pour 12 mois pour les moins de 50 ans et pour 36 mois pour les plus de 50 ans. La durée du contrat peut être de 6 à 24 mois pour les chantiers d'insertion.	Personnes morales de droit public Personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public Organismes de droit privé à but non lucratif Ateliers et chantiers d'insertion	Bénéficiaires du RMI, de l'ASS, de l'AAH ou de l'API depuis au moins 6 mois au cours des 12 derniers mois Cette condition d'ancienneté ne joue pas pour les personnes en aménagement de peine, les détenus ou les prévenus.	Temps partiel de 26 h par semaine La durée peut s'échelonner entre 20 et 26 h pour les ateliers et chantiers d'insertion et les associations de service à la personne.	Smic ou minimum conventionnel	Aide à l'employeur égale au montant forfaitaire du minima social Cumul avec les exonérations ou allègements de charges dans la limite du SMIC Exonération de la taxe d'apprentissage, de la participation des employeurs à l'effort de construction

Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE)	Art L. 322-4-7 C. trav., L. n° 2005-32 du 18 jan 2005 ; D. n° 2005-43 du 17 mars 2005	Retour à l'emploi des personnes en difficulté	CDD de 6 mois minimum dans la limite de 24 mois Un seul renouvellement possible pour une durée de 6 mois. Si le renouvellement est envisagé, les titulaires de minima sociaux doivent se voir proposer un contrat d'avenir.	Secteur non marchand public et privé (associations, mutuelles) hors services de l'Etat	Personnes sans emploi faisant face à des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	20 heures de travail minimum sauf cas particulier	Minimum conventionnel ou Smic	Aide forfaitaire mensuelle fixée par le préfet de région dans la limite de 95 % du SMIC brut et de 35h  Cumul avec les allègements ou exonérations de charges dans la limite du SMIC  Exonération de la taxe d'apprentissage, de la participation des employeurs à l'effort de construction
--	---	---	--	--	--	---	-------------------------------	---

Les modifications des contrats aidés par la loi n° 2006-457 du 21 avril 2006 sur l'accès des jeunes à la vie active en entreprise

*La modification du soutien à l'emploi des jeunes en entreprise (SEJE)*

- L'accès au SEJE est étendu à de nouvelles catégories de bénéficiaires : tous les jeunes bénéficiant d'un « contrat d'insertion dans la vie sociale » (CIVIS) ; tous les jeunes résidant en zones urbaines sensibles ; tous les jeunes dont le niveau de formation est inférieur à un diplôme de fin de second cycle ; Les jeunes titulaires d'un contrat de professionnalisation en contrat à durée indéterminée.

- L'aide sera dorénavant versée pendant deux ans.

*Le renforcement du contrat de professionnalisation*

Le contrat de professionnalisation en contrat à durée indéterminée bénéficie désormais de l'aide accordée dans le cadre du SEJE.

#### ANNEXE 4 : Les stocks de bénéficiaires de contrats aidés

Les stocks de bénéficiaires peuvent être présentés de deux façons : stocks à date donnée (« stock de bénéficiaires à fin décembre ») et stocks annuels moyens. Ces deux approches sont complémentaires et permettent d'éviter de fausses interprétations.

**Tableau n° 1 Stocks annuels moyens de bénéficiaires**

	2003	2004	2005
<b>Contrats en alternance</b>			
Contrat apprentissage	345 000	350 000	360 000
Contrat de qualification	153 000	144 000	114 000
Contrat d'adaptation	33 000	31 000	15 000
Contrat d'orientation	3 000	3 000	0
Contrat de professionnalisation			25 000
<b>Contrats aidés dans le secteur marchand</b>			
Soutien à l'emploi des jeunes en entreprise	73 000	106 000	119 000
Contrat initiative emploi ancienne formule	133 000	146 000	148 000
Contrat initiative emploi nouvelle formule			24 000
Contrat d'insertion revenu minimum d'activité			1 115
<b>Contrats aidés dans le secteur non marchand</b>			
Contrat emploi solidarité	128 000	111 000	90 000
Contrat emploi consolidé	127 000	103 000	74 000
Contrat d'accompagnement vers l'emploi			29 000
Contrat d'avenir			3 000
Contrat emploi jeune	178 000	107 000	72 000
<b>Dispositifs d'accompagnement renforcé vers l'emploi</b>			
Trajet d'accès à l'emploi (TRACE)	109 000	78 000	10 000
Contrat d'insertion dans la vie sociale		nd	Nd

Source : DARES / nd : non disponible

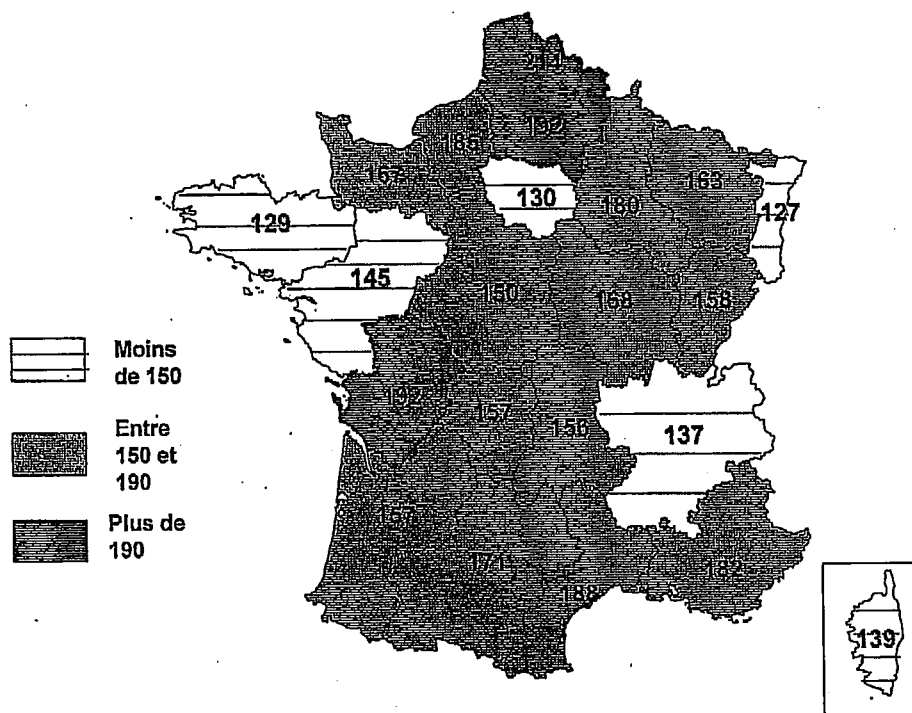
**Tableau n° 2 Stocks de bénéficiaires à fin décembre**

	2003	2004	2005
<b>Contrats en alternance</b>			
Contrat d'apprentissage	355 000	364 000	380 000
Contrat de qualification	150 000	144 000	62 000
Contrat d'adaptation	32 000	30 000	1 500
Contrat d'orientation	2 000	1 600	
Contrat de professionnalisation		1 650	86 500
<b>Contrats aidés dans le secteur marchand</b>			
Contrat initiative emploi ancienne formule	134 000	155 000	125 000
Contrat initiative emploi nouvelle formule			79 182
Contrat d'insertion revenu-minimum d'activité			643
<b>Contrats aidés dans le secteur non marchand</b>			
Contrat emploi solidarité	124 916	110 201	7 500
Contrat emploi consolidé	115 824	91 308	51 500
Contrat d'accompagnement vers l'emploi			124 170
Contrat d'avenir			15 131
Contrat emploi jeune	142 000	88 000	58 000
<b>Dispositifs d'accompagnement renforcé vers l'emploi</b>			
Trajet d'accès à l'emploi (TRACE)	130 000	85 390	15 000 (estimation)
Contrat d'insertion dans la vie sociale-accompagnement	9	1 427	117 092

*Source : DARES / nd : non disponible*

## ANNEXE 5 : Les bénéficiaires de contrats aidés par régions

### Bénéficiaires de contrats aidés pour 10 000 habitants (2005)



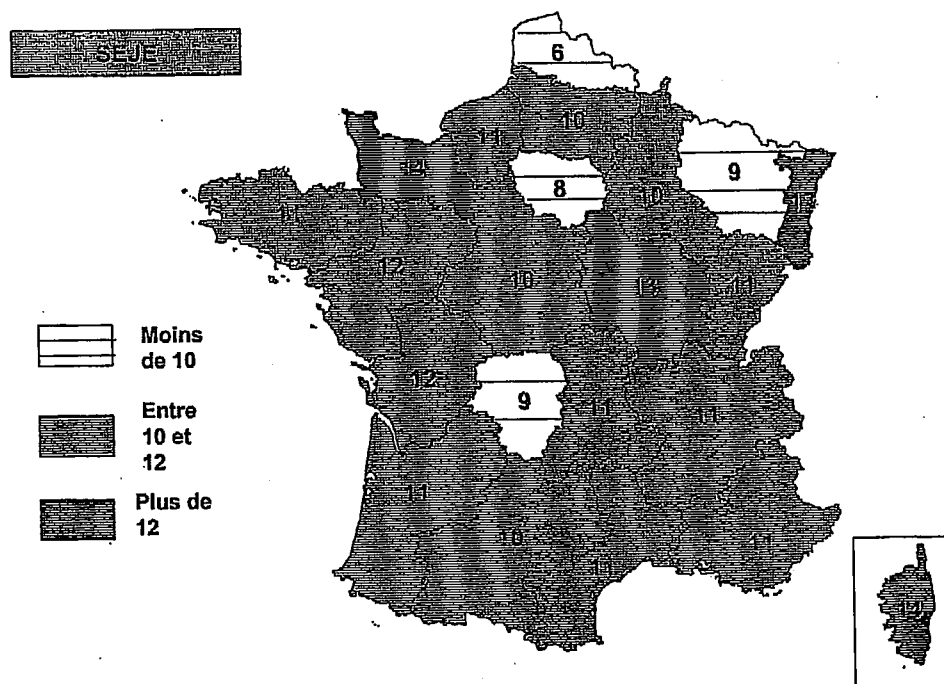
*Source : Cour des comptes (calcul à partir de données INSEE pour la population et de données DARES pour les stocks annuels moyens de bénéficiaires pour le SEJE, le contrat d'apprentissage, le contrat de professionnalisation, le CIE ancienne formule et le CAE-DOM, le CIE rénové, le CES, le CEC, le CAE, le contrat d'avenir, les contrats emplois-jeunes et le CIVIS – hors contrats de qualification)*

2005	Taux de chômage régional (%)	Nombre de bénéficiaires de contrats aidés pour 10 000 habitants
Ile-de-France	9,3	130
Champagne-Ardennes	10,2	180
Picardie	10,7	192
Haute-Normandie	10,3	185
Centre	8,4	150
Basse-Normandie	9	167
Bourgogne	8,4	168
Nord-Pas-de-Calais	13,1	214
Lorraine	9,8	163
Alsace	8,6	127
Franche-Comté	8,6	158

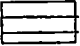


2005	Taux de chômage régional (%)	Nombre de bénéficiaires de contrats aidés pour 10 000 habitants
Pays de la Loire	8,0	145
Bretagne	8,0	129
Poitou-Charentes	9,1	192
Aquitaine	9,6	157
Midi-Pyrénées	9,5	171
Limousin	7,5	157
Rhône-Alpes	8,4	137
Auvergne	8,3	156
Languedoc-Roussillon	13,1	188
Provence Alpes Côte d'Azur	11,5	182
Corse	10,1	139
France métropolitaine	9,8	158

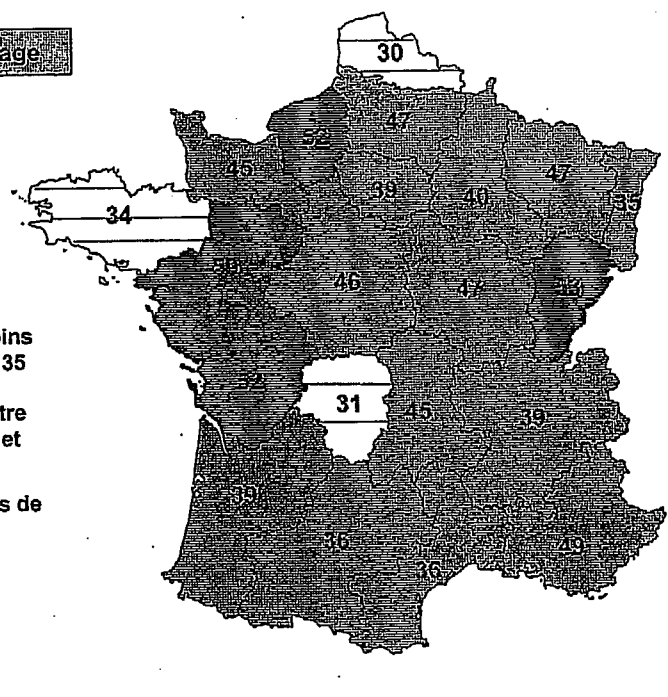
Taux de chômage : source INSEE, fin 2005

### Bénéficiaires de contrats aidés pour 10 000 habitants : quatre exemples (2005)

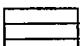




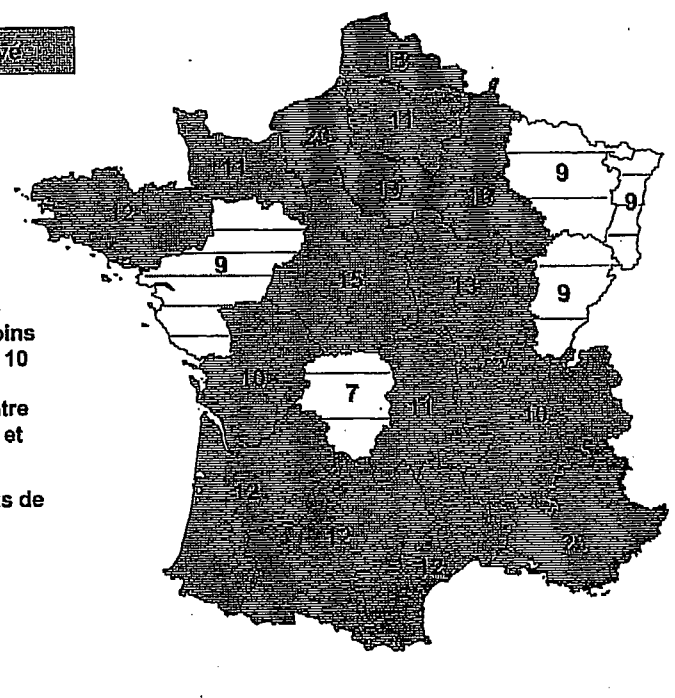
**Apprentissage**

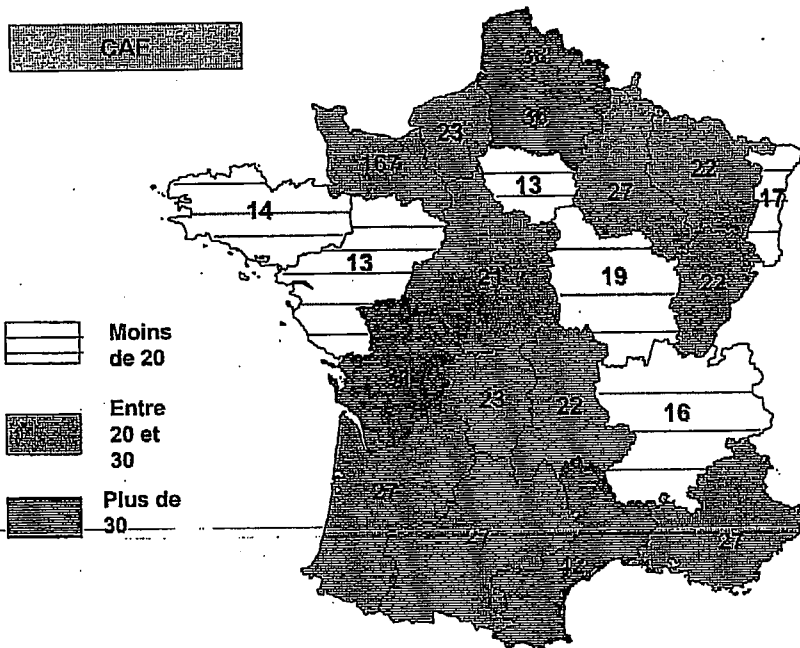
-  Moins de 35
-  Entre 35 et 50
-  Plus de 50



**CJE renvoyé**

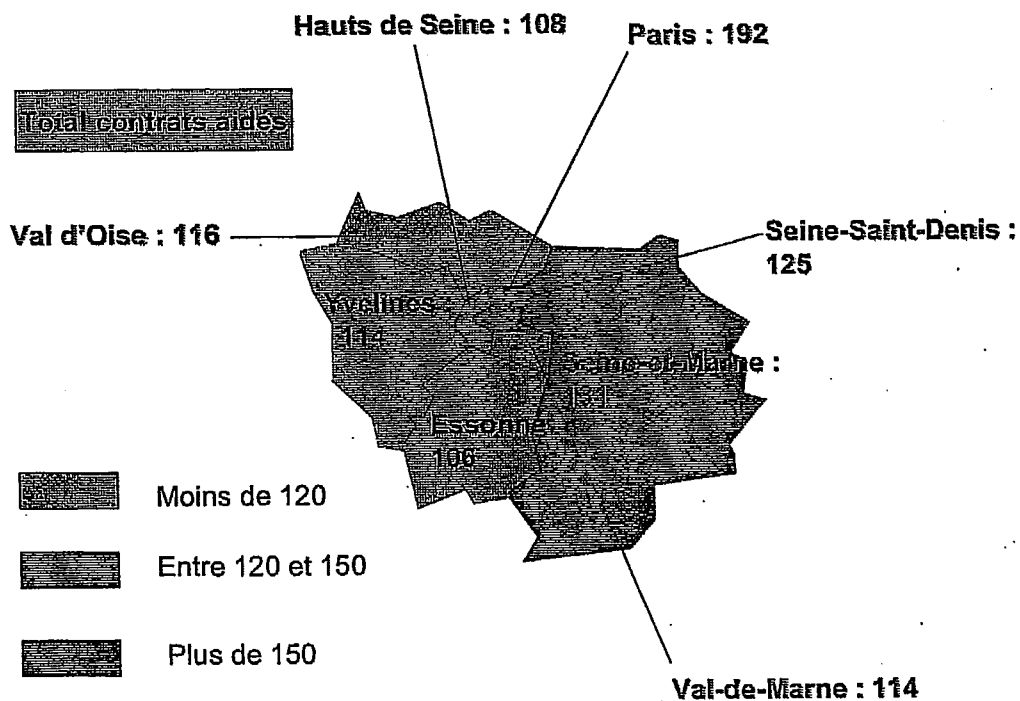
-  Moins de 10
-  Entre 10 et 15
-  Plus de 15



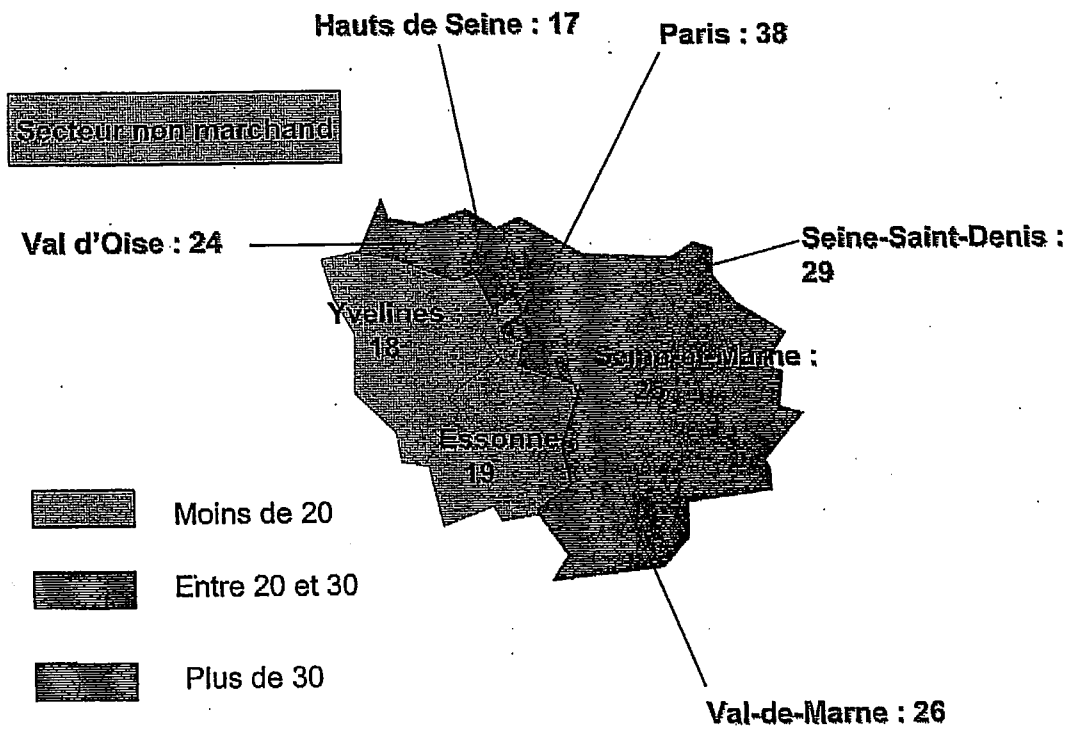
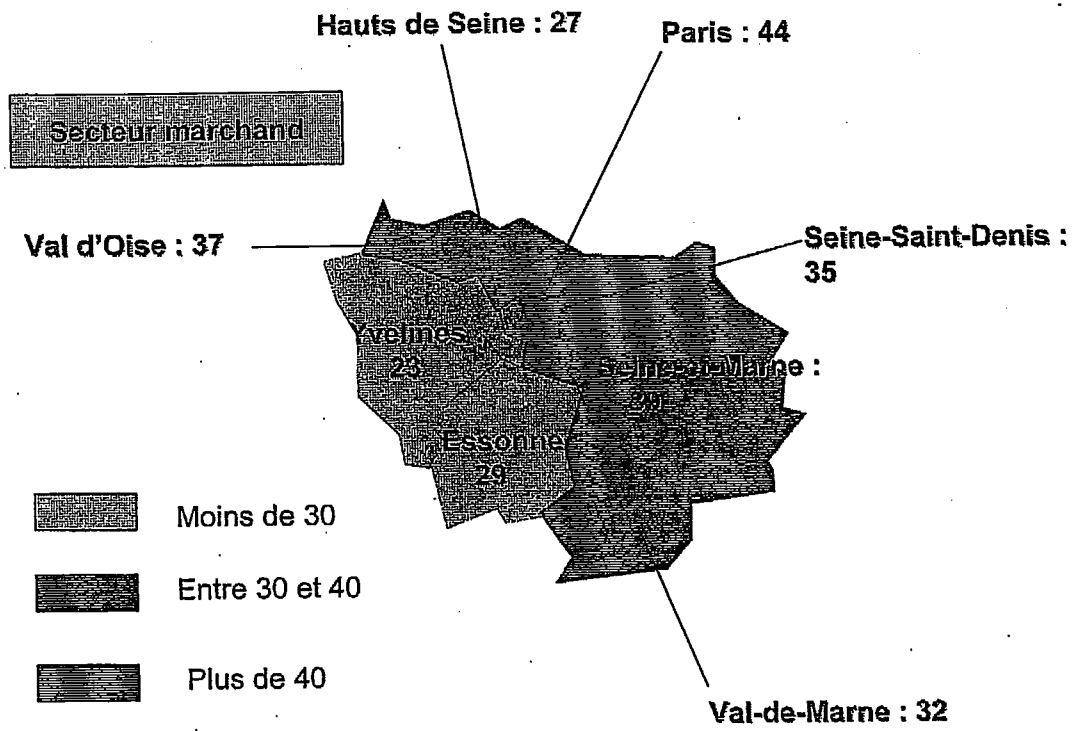


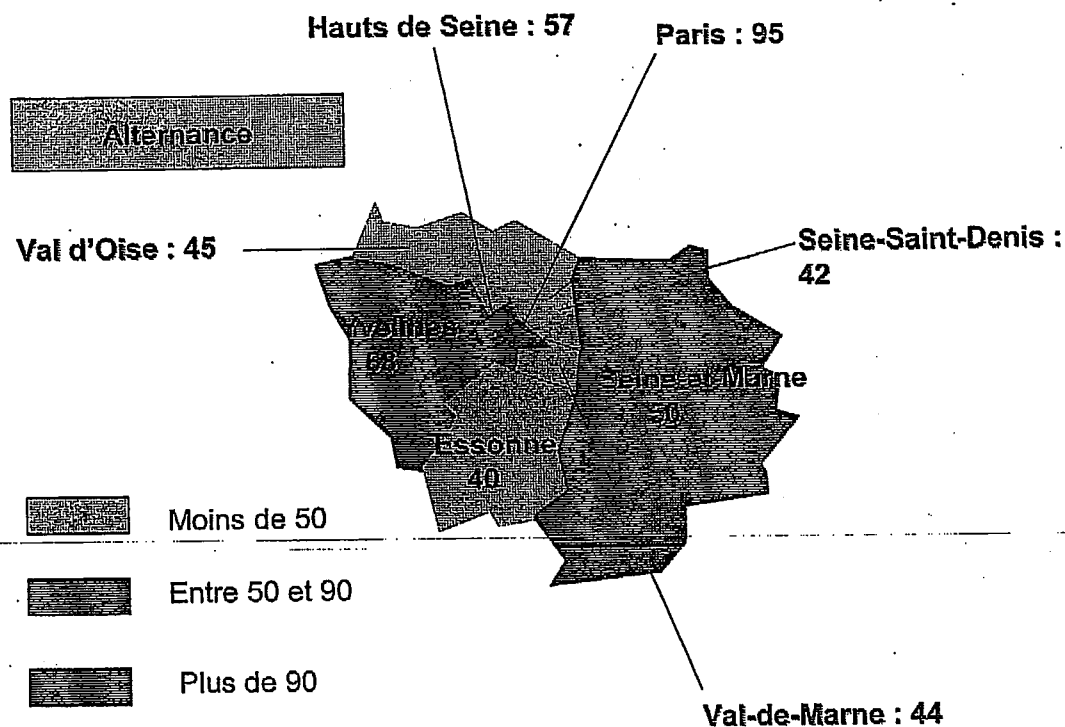
Source : Cour des comptes (calcul à partir de données INSEE pour la population et de données DARES pour les stocks annuels moyens de bénéficiaires)

### Bénéficiaires de contrats aidés pour 10 000 habitants : l'exemple de l'Ile-de-France









Source : Cour des comptes (calcul à partir de données INSEE pour la population et de données DARES pour les stocks annuels moyens de bénéficiaires)

**Bénéficiaires de contrats aidés pour 10 000 habitants, comparatif France métropolitaine / départements d'Outre-mer (année 2005)**

	Taux de chômage régional	Bénéficiaires pour 10 000 habitants
<b>France métropolitaine</b>	-	158
Guadeloupe	24 % <sup>6</sup>	158
Martinique	22 % <sup>7</sup>	205
Guyane	23 % <sup>8</sup>	142
Réunion	33 % <sup>9</sup>	395
<b>DOM</b>	-	268

Source : Cour des comptes (calcul à partir de données INSEE pour la population et de données DARES pour les stocks annuels moyens de bénéficiaires pour le SEJE, le contrat d'apprentissage, le contrat de professionnalisation, le CIE ancienne formule et le CAE-DOM, le CIE rénové, le CES, le CEC, le CAE, le contrat d'avenir, les contrats emplois-jeunes et, le CIVIS- hors contrats de qualification)

<sup>6</sup> 2003 / Source : INSEE

<sup>7</sup> 2003 / Source : INSEE

<sup>8</sup> 2003 / Source : INSEE

<sup>9</sup> 2004 / source : INSEE, *Tableau économique de la Réunion*, novembre 2005

**ANNEXE 6 : Les taux de consommation de crédits pour quelques contrats aidés**

**Tableau n° 1 Ecart entre prévisions et consommations de crédits du soutien à l'emploi des jeunes en entreprise (SEJE)**

En M€	2002	2003	2004	2005
(A) Inscription en LFI (ch. 4470-64)	0	200	416,14	429,65
(B) Consommation*	10	144,74	272,55	274,28
Ecart (A) – (B)	- 10**	55,26	143,59	155,37
Idem en % de (A)		27,6 %	34,5 %	36,2 %

\* Montant des avances versées à l'Unédic

\*\* Somme financée par redéploiement de crédits

**Tableau n° 2 Trois exemples d'abondements en cours d'exercice : le CES, le CEC et le CIVIS en 2005**

	LFI 2005 (en M€)	Crédits ouverts (en M€)	Dépenses ACCT (en M€) (20/1/06)
CEC	567,91	569,78	569,78
CES	61,57	495,17	495,17
CIVIS	13,00	18,49	18,49

Source : DGEFP et ACCT

**Tableau n° 3 Montants des crédits inscrits en loi de finances et paiements pour le programme TRACE**

En M€	(A) Crédits inscrits en LFI	(B) Paiements ACCT	(C) Paiements CNASEA	(D) Total paiements	Ecart (D/A)
1999	13,71	12,86		12,86	94 %
2000	20,12	22,78		22,78	113 %
2001	26,16	31,06		31,06	119%
2002	117,58	47,25	29,8	77,05	66%
2003	60,61	43,86	33,16	77,02	127%
2004	28,55	45,53	2,08	47,61	167%
2005	36	11,63		11,63	32%

*Source : Agence comptable centrale du Trésor*

**ANNEXE 7 : Les objectifs de résultats de la lutte contre le chômage en 2005 et 2006**

Objectifs de résultats 2005	Objectifs de résultats 2006
<p>Les objectifs de résultats de l'EUR 2005 sont au nombre de 7 :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. éviter une hausse du chômage de longue durée de plus de deux ans,</li> <li>2. augmenter de deux points le taux de sortie du chômage avant un an :</li> <li>3. diminuer de 5% le nombre de femmes en chômage de longue durée,</li> <li>4. réduire à 180 000 le nombre d'offres d'emplois durablement non satisfaites,</li> <li>5. diminuer de 15 % (50 000) le nombre de jeunes demandeurs d'emploi de moins de 25 ans de faible niveau de formation (niveau VI, V et V bis),</li> <li>6. augmenter de 20% les sorties des bénéficiaires du RMI et de l'ASS : l'objectif varie de 15 à 27% selon les régions.</li> <li>7. diminuer de 20 % du chômage des travailleurs handicapés</li> </ol>	<p>Les objectifs de résultats de l'EUR 2006 sont au nombre de 5 :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. prévenir le chômage de longue durée en augmentant de 2 points le taux de sortie durable du chômage (six mois), 18 mois après l'entrée en PAP,</li> <li>2. accroître la sortie du chômage des publics les plus éloignés de l'emploi. les taux de sortie « cibles » sont les suivants             <ul style="list-style-type: none"> <li>o DE inscrits à l'ANPE depuis plus de 2 ans : 4,9%</li> <li>o Jeunes DE inscrits à l'ANPE depuis plus d'un an : 10,4%</li> <li>o DE de plus de 50 ans non dispensés de recherche d'emploi : 4,9%</li> <li>o Personnes handicapées inscrites à l'ANPE : 5,8 %</li> <li>o Bénéficiaires du RMI ou de l'ASS : 6%</li> </ul> </li> <li>3. améliorer la satisfaction des offres d'emploi sur 6 métiers en tension,</li> <li>4. accroître l'efficacité des contrats aidés dans le secteur non marchand : taux cible de retour à l'emploi durable de 30 %</li> <li>5. réduction du chômage dans les zones urbaines sensibles : objectif de 20 000 CAE + CA dans les ZUS assorti à un objectif de baisse de la DEFM dans ces quartiers.</li> </ol>

**ANNEXE 8 : CIE - CAE- tableau des taux régionaux en 2005**

REGIONS	CIE										CAE							
ALSACE	25	35									50	70	95					
AQUITAINE	20	30									50	65	75	95				
AUVERGNE	25	35									65	75	90					
BASSE-NORMANDIE	25	37									65	80	90					
BOURGOGNE	20	30	40								65	90						
BRETAGNE*	25	30	35	40							45	55	90					
CENTRE	20	35									45	70	90					
CHAMPAGNE-ARDENNE	25	35	42								30	40	68	85				
CORSE	20	25	35	40							45	50	90	95				
FRANCHE-COMTE	20	25	35	40							50	55	60	65	90			
HAUTE-NORMANDIE	20	25	35	40							40	60	75	95				
ILE-DE-FRANCE	5	10	15	20	25	30	27	32	37	42	40	50	60	65	70	75	85	95
LANGUEDOC-ROUSSILLON	20	25									40	60	70	90				
LIMOUSIN	20	35	40								65	80	95					
LORRAINE	25	40									50	70	95					
MIDI-PYRENEES	20	37									60	70	90					
NORD-PAS-DE-CALAIS	20	35									65	70	80	85	90			
PAYS DE LA LOIRE	20	25	37	42							45	60	85	90				
PICARDIE	20	25	30	35	40						65	80	95					
POITOU-CHARENTES	20	25	30	35	37	42					40	45	60	65	90	95		
Pr. Alpes CA	20	25	30	32	35	37	40				40	45	65	70	75	90	95	
RHONE-ALPES	15	20	30	35	40						35	40	45	70	75	80	85	90

Source : DGEFP

## ANNEXE 9 : CIE - CAE- tableau des taux régionaux en 2006

(source DGEFP)

RÉGIONS	CIE										CAE									
ALSACE	25	45									60	65	80	85	90	95				
AQUITAINE	20	30									50	65	69	75	87	90	95	105		
AUVERGNE	25	35									50	70	90	105						
BASSE-NORMANDIE	20	35									65	85	95	105						
BOURGOGNE	30										80	90	95	105						
BRETAGNE	25	30	35	40							69	70	87	90	105					
CENTRE	20	35									70	90								
CHAMPAGNE-ARDENNE	25	42									40	69	85	87	105					
CORSE	20	25	35	40							60	65	69	87	90	95				
FRANCHE-COMTE	20	25	35	40							50	55	60	65	69	87	90	95	105	
HAUTE-NORMANDIE	20	25	35	40	45						40	60	80	95	105					
ILE-DE-FRANCE	15	20	25	30	32	35	37	42	47		45	50	65	70	85	90	105			
LANGUEDOC-ROUSSILLON	20	25	28								40	60	63	69	87	90	95	105		
LIMOUSIN	30										65	69	80	87	95	105				
LORRAINE	30										80	87	90	95	105					
MIDI-PYRENEES	20	24	40	44							60	64	69	70	74	87	90	94	95	105
NORD-PAS-DE-CALAIS	20	35	47								65	69	70	75	80	85	87	90	95	105
PAYS DE LA LOIRE	20	35	42								55	69	75	87	90	95	105			
PICARDIE	20	25	30	35	40	45					65	69	75	80	85	87	90	95	105	
POITOU-CHARENTES	20	25	30	37	42						40	45	60	65	69	87	90	95	105	
Pr. Alpes CA	20	40									30	35	69	70	75	87	90	95	105	
RHONE-ALPES	15	35	40								30	70	75	90	95	105				

**ANNEXE 10 : Un exemple des fiches synthétiques par dispositif utilisées  
par les conseillers pour l'emploi en Essonne**



## Essonne

### Présentation des mesures

**Vous trouverez ci-après les fiches actualisées  
au 9 mai 2006**

**Attention!!**


**Cette version annule et remplace celle du 31 mars 2006, elle  
intègre de nouveaux changements.**

**Sur chaque fiche le symbole   indique soit une nouveauté  
soit un point de vigilance.**

#### Liste des fiches :

- ▶ CIE,
- ▶ CAE,
- ▶ CAE Education Nationale « emplois vie scolaire »,
- ▶ CAE Education Nationale/Conseil général de l'Essonne « TOS »,
- ▶ CIRMA pour ASS, API et AAH,
- ▶ CIRMA pour RMI « Cap Essonne »,
- ▶ Contrat d'Avenir ASS, API, AAH,
- ▶ Contrat d'Avenir RMI,
- ▶ Secteur non marchand : comparatif CAE/CA,
- ▶ Tableau récapitulatif des taux de prise en charge CA et CAE,
- ▶ Emplois Tremplin
  
- ▶ C.E.J. ou S.E.J.E
- ▶ Contrat de professionnalisation

## C.I.E.

Le CIE doit permettre un accès à l'emploi durable directement (CDI) ou via un CDD  
Aucun renouvellement possible 



Employeurs

Secteur marchand

Signataires

Agence + Employeur



Modalités\*  
d'attribution de l'aide

Le niveau de l'aide est fonction:

Du parcours et des difficultés d'intégration du demandeur,  
du niveau d'effort de l'employeur <sup>(1)</sup>  
dans la prise en compte de ces difficultés, et du territoire.

\*à partir de critères régionaux retenus par arrêté préfectoral

En % du SMIC

Publics	Taux de base	Effort entreprise	Territoire (villes en contrat de ville)	Taux maximum
Parcours 2** (à la date d'embauche)	15%	0%	10%	25%
Parcours 3** (à la date d'embauche)	20%	5%	10%	35%
 <b>Les personnes en « Parcours 4 » ne sont plus éligibles au CIE</b>  (à l'exception des CIE conclu avec des structures d'insertion par l'activité économique)				
Non inscrits éloignés de l'emploi : RMI, TH, API, s/s main de justice	32%	5%	10%	47%
<small>Ils sont dans la mesure du possible orientés sur des CIRMA.</small>				
Autres non inscrits à l'ANPE	Le conseiller définit type parcours et taux d'aide correspondant			

**\*\*sont prioritaires : les DE habitant sur «les territoires » (cf liste l'arrêté préfectoral),  
les DE de 45 ans et +, et les DE handicapés**


Autres avantages

Exonération des charges sociales (exo. FILLON) :  
25% du salaire brut en moyenne pour des salaires < à 1,6 SMIC.

Type de contrat

CDI ou CDD,  
temps plein ou temps partiel (20h hebdo minimum).

Durée convention

La durée de la convention CIE est limitée à 9 mois   
en fonction de la distance à l'emploi du DE.  
Cette durée ne correspond pas obligatoirement à la durée du  
contrat de travail.

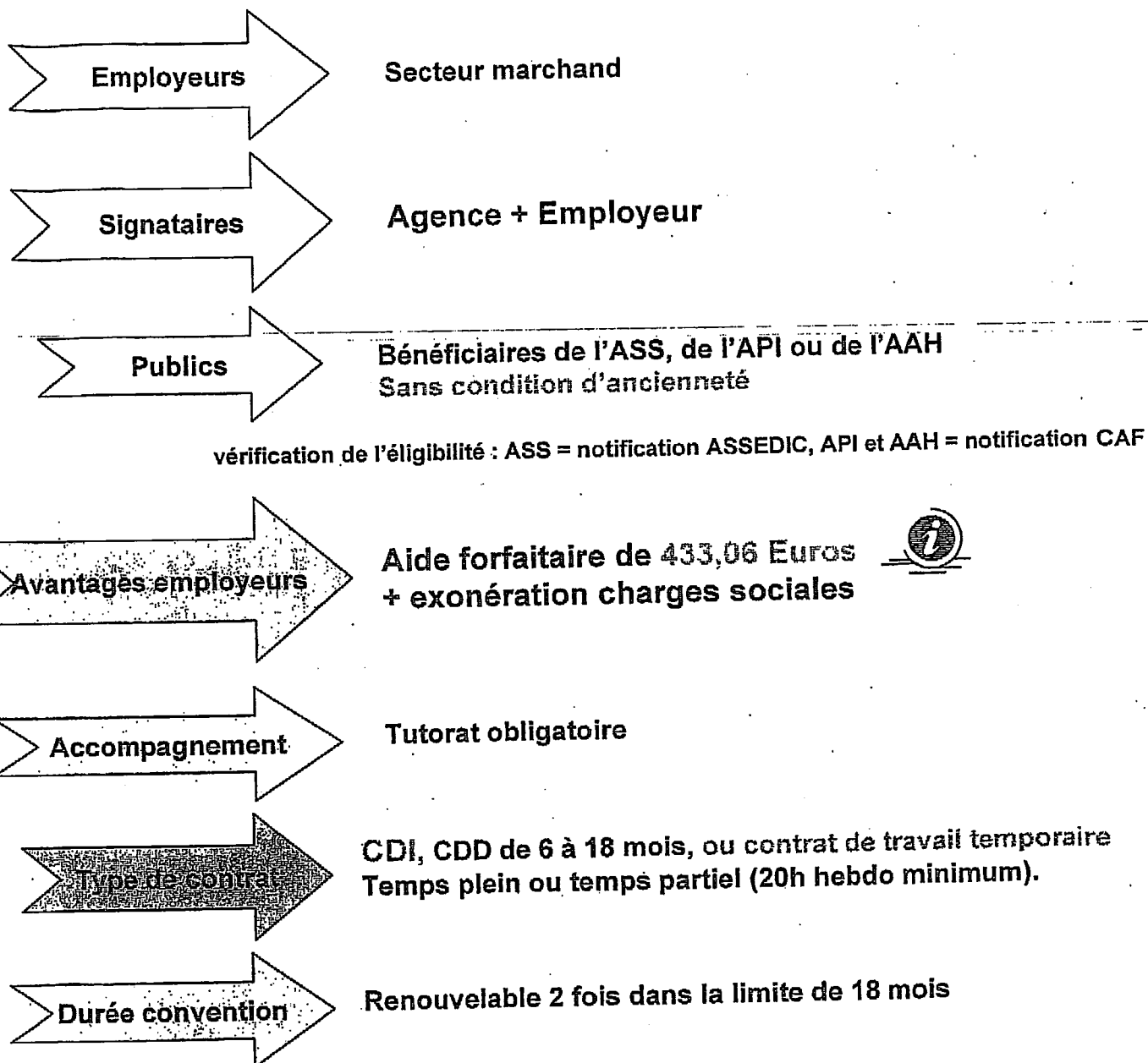


Aucun renouvellement possible

(1) Effort de l'employeur : actions d'accompagnement (tutorat) ou actions de formations (dans le cadre du plan de formation de l'entreprise et du DIF, y compris l'accompagnement à la VAE).

## C.I.R.M.A. pour ASS, API et AAH

Attention pour CIRMA public RWJ et fiche suédiques



### Rôle de L'ANPE pour les publics ASS, API et AAH :

Promouvoir la mesure,  
Recueillir les offres (code sage « FC » + pré sélection),  
Rechercher les candidats,  
Faire les MER,  
Suivre le recrutement,  
Etablir et signer la convention individuelle « CIRMA – Convention entre l'Etat et l'employeur au profit des bénéficiaires de l'ASS ou de l'API »,  
Envoyer les documents (+RIB + copie attestation éligibilité) au CNASEA.

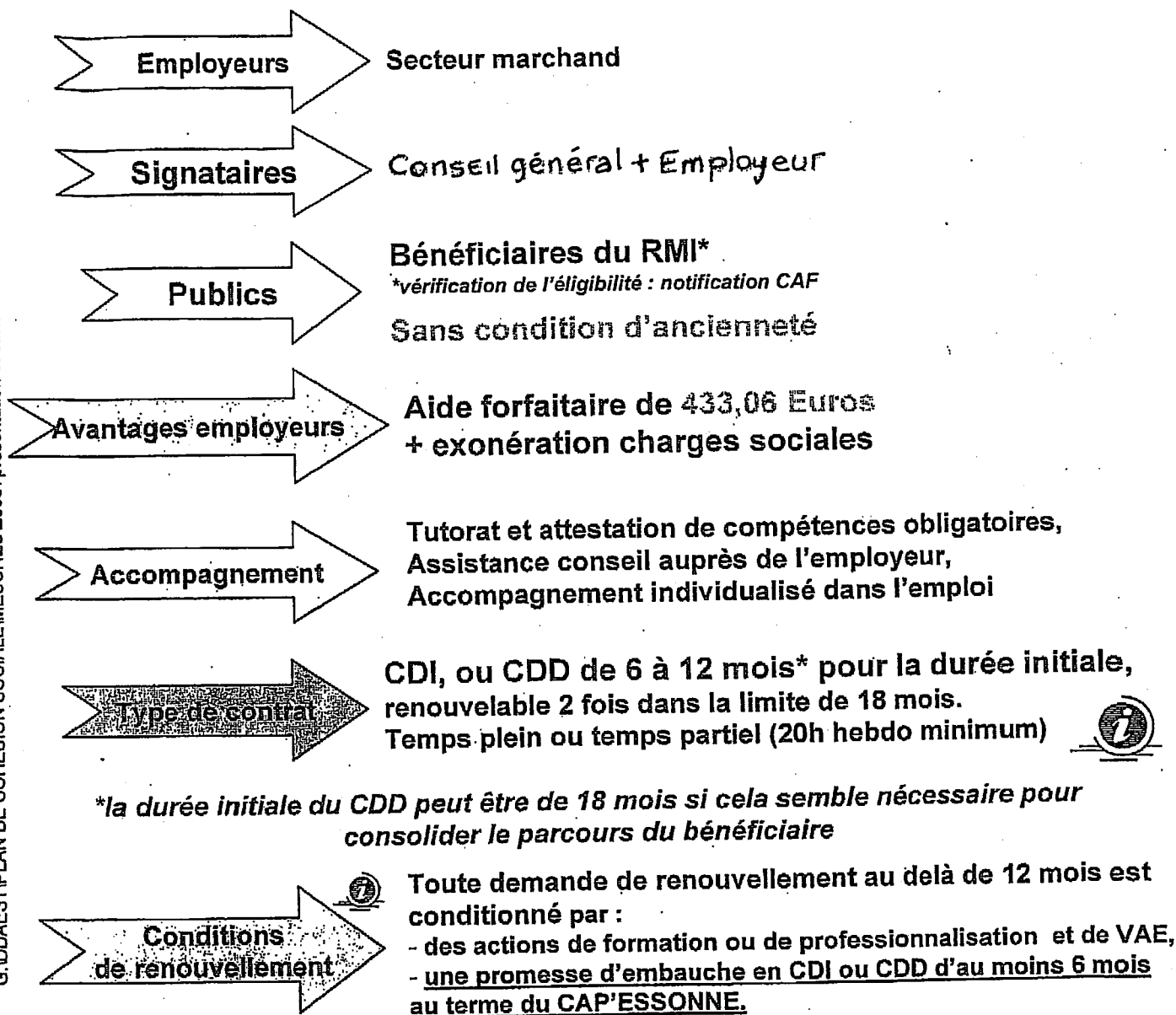
Attention si CDI : inscrire sur CERFA à l'item « date prévue de fin de contrat » situé dans la partie « contrat » de la convention, la date prévue de fin de la convention + préciser manuellement « CDI ».



# C.I.R.M.A. pour RMI « CAP ESSONNE »

Attention pour CIRMA publics ASS, API AAN et fiche spécifique

G:\DDAEST\PLAN DE COHESION SOCIALE\MESURES\2006\présentation et suivi Mesures 2006



## Rôle de l'ANPE pour les bénéficiaires du RMI

Promouvoir la mesure Cap Essonne et/ou recueillir les offres (code sage « FC » + pré sélection),  
Rechercher les candidats,  
Faire les MER,  
Suivre le recrutement,  
Renseigner sans signer et sans numéroté

DILEE – Mr François Dufour  
Immeuble France Evry – Tour Malte  
91035 Evry cedex

le CERFA *Convention individuelle « CIRMA au profit bénéficiaire RMI »*

*Et la « Convention cadre Cap'Essonne » du CG* document fourni par le Conseil général

Envoyer les documents (+RIB + copie attestation CAF) au Conseil général pour signature

Attention si CDI : inscrire sur CERFA à l'item « date prévue de fin de contrat » situé dans la partie « contrat » de la convention, la date prévue de fin de la convention + préciser manuellement « CDI ».

## C.A.E.

**Attention pour les CAE Education Nationale cf fiche spécifique pour les CAE Police Nationale taux unique de 90% et durée de 24 mois**

**Employeurs**

**Secteur non marchand\***

*\*collectivités territoriales, étab. publics, GIP, associations, comités d'entreprise, les personnes morales chargées d'un service public (CAF, société HLM, EDF GDF,...).*

**Signataires**

**Agence + Employeur**

**Modalités\*  
d'attribution de l'aide**


Le niveau de l'aide est fonction:

**Du parcours et des difficultés d'intégration du demandeur, du niveau d'effort de l'employeur dans la prise en compte de ces difficultés, et du territoire.**

*\*à partir de critères régionaux retenus par arrêté préfectoral*

En % du SMIC

Public	Taux de base	Effort entreprise	Territoire (villes en contrat de ville)	Taux maximum
<b>Bénéficiaires minima sociaux &gt; à 45 ans</b> doivent être orientés sur C Avenir				
Parcours 3 ou 4 au chômage depuis moins de 24 mois	45%	5%	20%	70%
Parcours 3 ou 4 au chômage depuis plus de 24 mois	65%	5%	20%	90%
Non inscrits réputés en difficulté : RMI, TH, API, s/s main de justice	65%	5%	20%	90%
Ils sont dans la mesure du possible orientés sur des Contrats d'Avenir				
Autres non inscrits en difficulté	Choix par conseiller du parcours adéquat et du taux d'aide			

 Pour les « ateliers et chantiers d'insertion » jusqu'au 30 juin 2006, le taux de prise en charge est de 105% pour les jeunes de moins de 26 ans, et de 90% pour les autres publics.

**Autres Avantages**

**Exonération :** -des cotisations patronales de sécurité sociale,  
-Des taxes d'apprentissage et sur les salaires,  
-De la participation à l'effort de construction.

**Type de contrat**

**CDD de 6 mois pour convention initiale, temps partiel de 20 à 26h hebdo maximum**

**Durée convention**

**Équivalente à la durée du CDD.**

La convention CAE peut être renouvelée une seule fois pour une durée de 6 mois, à 3 conditions : 1) l'employeur a bien rempli ses obligations, 2) le renouvellement est nécessaire pour finaliser le parcours d'insertion du bénéficiaire, 3) Le salarié a bénéficié d'un entretien avec un conseiller ANPE.

Lors du renouvellement la durée hebdo peut être augmentée uniquement si cela correspond aux besoins d'insertion du salarié en permettant sur le temps de travail un temps de formation et de suivi.

Lorsqu'une perspective de renouvellement est envisagée, les bénéficiaires de minima sociaux doivent se voir proposer un Contrat d'Avenir dont la durée permet un accompagnement renforcé vers l'activité et l'emploi.



**C.A.E.**  
**Education Nationale**  
 « Emplois Vie Scolaire » uniquement

**Les CAE « Emplois Vie Scolaire »  
 sont suspendus sauf accord de  
 l'inspecteur d'Académie dans les cas  
 suivants : 1. Renouvellement de CES  
 en CAE, 2. remplacement salarié  
 initial lorsque il a démissionné ou a  
 été licencié. Dans ce cas la nouvelle  
 convention CAE est négociée selon  
 règles et taux 2006**

MAJ 9/05/06

**Attention!**

**Signataires**

**Agence + Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLE)**

En % du SMIC

Publics	Taux de base	Effort entreprise	Territoire (villes en contrat de ville)	Taux maximum
Parcours 3 ou 4 inscrits depuis plus de 24 mois	65%	5% systématique	20%	90%
Non inscrits réputés en difficulté : RMI, TH, API, s/s main de justice	65%	5% systématique	20%	90%
Autres non inscrits en difficulté	Choix par conseiller du parcours adéquat et du taux d'aide			

G:\DIDAEST\PLAN DE COHESION SOCIALE\MESURES\2006\présentation et suivi Mesures 2006



L'Agence s'est engagée à sélectionner des candidats permettant l'accès au taux de 65%,  
 Compte tenu de l'engagement pris par le Rectorat l'effort entreprise (+5%) est systématiquement attribué, le taux minimal est par conséquent de 70%.  
 Ajouter 20% si la condition « Territoire » est satisfaite.

**Autres Avantages**

Le ministère de l'Éducation Nationale verse une aide complémentaire correspondant à 100% de la partie nécessaire pour couvrir le coût total du contrat.

**Type de contrat**

CDD de 6 à 12 mois, 20h hebdo obligatoirement.

**Durée convention**

Équivalente à durée du CDD.

Les dispositions applicables en IDF depuis le 18 avril ne concernent pas les CAE vie scolaire de l'EN.

La convention CAE peut être exceptionnellement renouvelée une seule fois dans la limite de 24 mois au total et à 3 conditions :

- 1) l'employeur a bien rempli ses obligations
- 2) le renouvellement est nécessaire pour finaliser le parcours d'insertion du bénéficiaire,
- 3) Le salarié a bénéficié d'un entretien avec un conseiller ANPE.

L'Ale assure la mise en relation sur les offres d'emploi émises par les EPLE,  
 Signe les conventions individuelles,  
 Transmet les exemplaires de celles-ci (sauf le feuillet jaune) au Lycée Robert Doisneau de Corbeil



**C.A.E.**  
**Education Nationale/ Conseil général de l'Essonne**  
 « Techniciens Ouvriers de Service » des collèges uniquement



**Signataires**

**Agence + Collège**



En % du SMIC

Public	Taux de base	Effort entreprise	Territoire (villes en contrat de ville)	Taux maximum
Parcours 3 ou 4 au chômage depuis moins de 24 mois	45%	5%	20%	70%
Parcours 3 ou 4 au chômage depuis plus de 24 mois	65%	5%	20%	90%
Non inscrits réputés en difficulté : RMI, TH, API, s/s main de justice	65%	5%	20%	90%
Autres non inscrits en difficulté	Choix par conseiller du parcours adéquat et du taux d'aide			

**Autres Avantages**

Le Conseil général de l'Essonne verse une aide complémentaire correspondant à 100% de la partie nécessaire pour couvrir le coût total du contrat.

**Type de contrat**

CDD de 6 mois pour convention initiale, 20h hebdo obligatoirement

**Durée convention**

Équivalente à durée du CDD.

La convention CAE peut être renouvelée une seule fois pour une durée de 6 mois, à 3 conditions : 1) l'employeur a bien rempli ses obligations, 2) le renouvellement est nécessaire pour finaliser le parcours d'insertion du bénéficiaire, 3) Le salarié a bénéficié d'un entretien avec un conseiller ANPE.

L'Ale assure la mise en relation sur les offres d'emploi émises par les collèges, Signe les conventions individuelles, Transmet les exemplaires de celles-ci (sauf le feuillet jaune) au Lycée Robert Doisneau de Corbeil

## Contrat d'Avenir (ASS, API, AAH)

Attention pour C Avenir public RMI cf fiche spécifique

**Employeurs**

**Secteur non marchand**

Pour répondre à des besoins collectifs non satisfaits

**Mise en oeuvre**

**ANPE**



La condition de 6 mois d'ancienneté est supprimée

**Publics**

Bénéficiaires de l'ASS, de l'API, ou de l'AAH

vérification de l'éligibilité : ASS = notification ASSEDIC, API et AAH = notification CAF

**Avantages employeurs**

Aide forfaitaire de 433,06 Euros 

+ aide dégressive sur part restante<sup>(1)</sup> sur 3 ans

+ exonération charges sociales

+ 1500 E. si embauche en CDI avant la fin du contrat

(1) pas de dégressivité pour les ateliers et chantiers d'insertion

**Accompagnement**

Actions d'accompagnement et de formation obligatoires

Attestation de compétences obligatoire

**Type de contrat**

CDD de 12 à 24 mois <sup>(2)</sup>,

Renouvelable pour 12 mois pour les moins de 50 ans,

pour 36 mois pour les plus de 50 ans

26h <sup>(3)</sup> hebdo en moyenne

(2) la durée peut être :

- de 6 à 24 mois pour les Chantiers d'Insertion,

- de 3 à 24 mois pour personne bénéficiant d'un aménagement de peine.

(3) durée hebdo = de 20 à 26 heures pour les « Ateliers et chantiers d'insertion », et les « associations de services à la personne ».

### Rôle de l'ANPE

Recueillir les offres,

Rechercher les candidats,

Faire les MER,

Suivre le recrutement,

Etablir, signer et envoyer la convention individuelle au CNASEA,

Mettre en place l'accompagnement

Réaliser un entretien 2 mois avant fin du contrat



## Contrat d'Avenir (RMI)

Attention pour C Avenir publics ASS, AP, AAH cf fiche spécifique

**Employeurs**

**Secteur non marchand**

Pour répondre à des besoins collectifs non satisfaits

**Mise en oeuvre**

**Déléguée <sup>(1)</sup> à l'ANPE par le Conseil général**

<sup>(1)</sup> Sauf la signature

**Publics**

**Bénéficiaires du RMI <sup>(2)</sup>**

<sup>(2)</sup> vérification de l'éligibilité : justificatif (CAF)

**Avantages employeurs**

**Aide forfaitaire de 433,06 Euros <sup>(3)</sup>**

+ aide dégressive sur part restante<sup>(3)</sup> sur 3 ans

+ exonération charges sociales

+ 1500 E. si embauche en CDI avant la fin du contrat

<sup>(3)</sup> pas de dégressivité pour les ateliers et chantiers d'insertion

**Accompagnement**

**Actions d'accompagnement et de formation obligatoires**

Attestation de compétences obligatoire

**Type de contrat**

**CDD de 24 mois <sup>(2)</sup>**

**Renouvelable pour 12 mois pour les moins de 50 ans,  
pour 36 mois pour les plus de 50 ans**

**26h <sup>(3)</sup> hebdo en moyenne**

<sup>(2)</sup> la durée peut être :

- de 6 à 24 mois pour les Chantiers d'Insertion,

<sup>(3)</sup> durée hebdo = de 20 à 26 heures pour les « Ateliers et chantiers d'insertion », et les « associations de services à la personne ».

### Rôle de l'ANPE

Recueillir les offres,

Rechercher les candidats,

Faire les MER,

Suivre le recrutement,

Etablir la convention individuelle « *contrat d'avenir* » sans la signer et sans désigner de référent

Envoyer la convention + RIB + Justificatif CAF au Conseil général pour signature et choix du référent

Assurer un contact /salarié et employeur dans les 15 jours qui suivent la prise de poste

Assurer un entretien 3 mois avant fin du contrat.



DILEE – Monsieur François DUFOUR  
Immeuble France Evry – Tour Malte  
91035 Evry cedex

Mesures du plan de cohésion sociale  
secteur non marchand : comparatif

C.A.E.	Contrat d'Avenir
<ul style="list-style-type: none"> <li>• CDD 6 mois renouvelable exceptionnellement une fois dans la limite de 12 mois</li> <li>• De 20 à 26 heures</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• CDD 12 à 24 mois* + 12 mois (ou + 36 mois pour les plus de 50 ans) *6 à 24 mois pour les Chantiers d'Insertion, 3 à 24 mois pour personne bénéficiant aménagement peine.</li> <li>• 26 heures (20 à 26 heures pour ateliers chantiers insertion et ass. services à la pers.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Actions d'accompagnement et de formation <u>conseillées</u></li> <li>• « Attestation de compétences » conseillée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Actions d'accompagnement et de formation obligatoires</u></li> <li>• « Attestation de compétences » <u>obligatoire</u> en fin de contrat</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• D.E. parcours 3 ou 4, et personnes non inscrites qui auraient besoin de ce type d'étape</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• RMI, /ASS, /API ou /AAH</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Prise en charge de 45 à 90% du SMIC brut + exonération</b></li> <li>• sur Ateliers chantiers d'insertion jusqu'au 30/06/06 105% pour jeunes moins 26 ans et 90% pour les autres publics</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Aide forfaitaire (433,06 euros/mois)</b> + aide dégressive (90% du différentiel entre aide forfaitaire et SMIC le 1<sup>er</sup> semestre, 75% le 2<sup>nd</sup> sem, 50% la 2<sup>ème</sup> année et les suivantes) + exonération + prime 1500 euros si embauche en CDI par l'employeur</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mise en œuvre = Agence</b></li> </ul>	<p><b>Mise en œuvre =</b> Pour ASS, API, et AAH = Agence y compris modalités d'accompagnement</p> <p>Pour RMI = Agence jusqu'au placement, puis Conseil général de la signature à l'accompagnement</p>
<p><b>La formalisation des engagements pris par l'employeur peut être différée</b></p>	
<p>Elle prendra la forme d'un avenant à la convention</p>	<p>Pas d'avenant, reprendre un imprimé de convention individuelle, y indiquer le numéro de la convention déjà signée</p>

**Tableau récapitulatif des taux de prise en charge  
du CA et du CAE**

**Contrat d'Avenir (RMI, ASS, API... + AAH dès parution décret)**

	1 <sup>ère</sup> année		2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année	4 <sup>ème</sup> et 5 <sup>ème</sup> années
	1 <sup>er</sup> semestre	2 <sup>nd</sup> semestre		Après renouvellement	Pour les + de 50 ans et les TH
<b>Aide forfaitaire</b> — versée à l'employeur par le Département (RMI) ou l'Etat (ASS, API, AAH)	 <b>433.05 euros depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006</b>				
	Attention taux ci-dessous = applicables pour tous CA signés avant 1 <sup>er</sup> janvier 2008				
<b>+ Part dégressive</b> versée par l'Etat	90%	75%	50%	50%	50%
	...de la rémunération brute à la charge de l'employeur après déduction de l'aide forfaitaire.				
	 <b>Pas de dégressivité pour les chantiers d'insertion – Taux = 90%</b>				
<b>En définitive, pour les CA conclus avant le 1<sup>er</sup> mars 2006, le coût mensuel à la charge de l'employeur est en moyenne de 66 € le 1<sup>er</sup> semestre, 152 € le 2<sup>nd</sup> semestre et 294 € pendant le reste du contrat.</b>					

En % du SMIC

C.A.E.	Publics	Taux de base	Effort entr. (1)	Territoire (2)	Taux maximum
<b>Demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE</b>					
Parcours 3 et 4 inscrits depuis moins de 24 m		45%	5%	20%	70%
Parcours 3 et 4 inscrits depuis + de 24 mois		65%	5%	20%	90%
<b>Non inscrits à l'ANPE réputés en difficulté</b>					
RMI, TH, API, sous main de justice		65%	5%	20%	90%
Autres publics non inscrits		Choix par conseiller parcours adéquat et taux d'aide			
<b>Catégories particulières</b>					
Personnes précédemment en CES dont la convention aurait pu être renouvelée		69% ou 87% dans la limite de 20 heures			

(1) Effort de l'employeur = actions d'accompagnement ou de formation y compris lorsqu'elles sont financées sur des fonds publics.


(2) Territoire = lieu d'habitation de la personne ou sur lequel l'emploi est proposé.



## EMPLOIS TREMPLIN


### Employeurs

Secteur associatif non marchand,  
Existence légale d'au moins deux ans,  
pas de licenciement éco au cours des 12 derniers mois

Dossier de demande sur sites du CRIF et du CG de l'Essonne  
Attention les délais d'instruction sont relativement longs 

### Signataires

Conseil Régional + Conseil général + Employeur


Jeunes de 16 à 26 ans sans emploi inscrits ou non,  
Les demandeurs d'emploi de 45 ans et plus,   
Sans condition d'âge : les personnes handicapées, les  
bénéficiaires de l'API, les bénéficiaires de l'allocation  
veuvage.

### Publics

### Avantages employeurs

Par CRIF : aide de 15000 € maxi par an pendant 3 ans,  
puis aide dégressive les 3 années suivantes,  
+ par le Conseil Général de l'Essonne : 15% SMIC brut  
chargé/an pendant 6 ans (= 3390 € en 2005).

### Accompagnement


L'employeur est tenu de mettre en œuvre une  
formation en s'appuyant sur son OPCA,   
Le CRIF peut accorder en complément une aide à la  
formation de 1500€ en moyenne la 1<sup>ère</sup> année  
(renouvelable une fois)


### Type de contrat

CDI   
temps plein

### Rôle de l'ANPE

Accord DRA/CRIF  
du 17/02/2005

Informar les DE et les employeurs sur le dispositif   
enregistrer les offres d'emploi (code SAGE = FI)  
rechercher et sélectionner les candidats (avec présélection)  
vérifier l'éligibilité des candidats  
mobiliser deux prestations : l'atelier multithèmes  
particulièrement les thèmes « s'assurer de la pertinence de  
son projet professionnel et préparer sa réalisation » et  
« rechercher une formation pour réaliser son projet  
professionnel ») et la prestation d'accompagnement  
dans l'emploi (PADE).

 Le Conseil général devrait nous informer dès qu'il donne son accord  
pour un emploi tremplin, afin que l'ale concernée puisse prendre contact  
avec l'association pour proposer de l'aider à recruter.

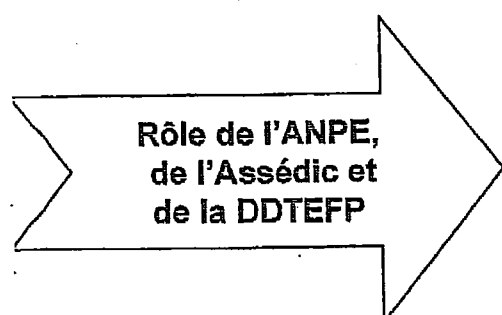
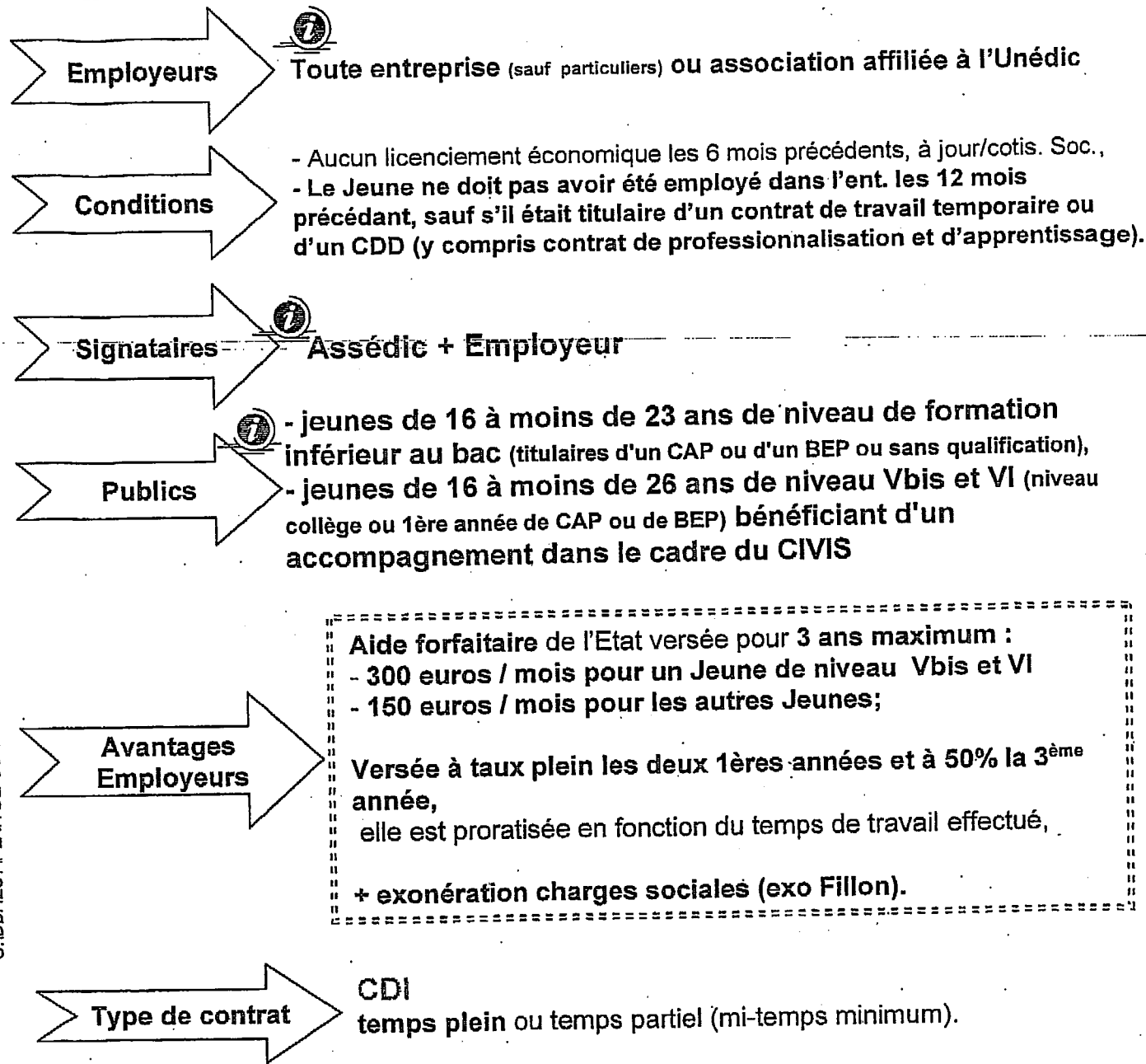


**anpe**  
Essonne Est

## C.E.J. ou S.E.J.E.<sup>(1)</sup>

(1) C.E.J : « contrat jeunes en entreprise » est remplacé par l'appellation SEJE, « soutien à l'emploi des jeunes en entreprise », depuis le 01 avril 2005.

GADDAESTIPLAN DE COHESION SOCIALE MESURES 2006 présentation et suivi Mesures 2006



**Rôle de l'ANPE, de l'Assédic et de la DDTEFP**

- ANPE** : promotion de la mesure, recueil des offres d'emploi, recherche de candidats,
- Assédic** : gestion de l'aide (Le document de « demande de soutien à l'emploi des jeunes en entreprise » doit être adressé par l'employeur au GARP au plus tard dans un délai d'un mois suivant l'embauche du salarié).
- DDTEFP** : suivi du dispositif.



# Contrat de professionnalisation

(Remplace depuis le 1er octobre 2004 les contrats de qualification, d'adaptation et d'orientation)

= Un Contrat de travail en alternance

**Employeurs**

**Entreprises affiliées à l'Unédic**

(y compris les ETT)

+ Etab. et organismes publics à caractère industriel ou commercial

**Signataires**

**Employeur + OPCA**

**Publics**

**Jeunes\* < 26 ans ou Adultes demandeurs d'emploi**

\*Jeunes pas obligatoirement inscrits à l'ANPE

**Avantages employeurs**

**Exonération cotis. patronales si embauche Jeunes ou de DE > 45 ans**

+ **Non comptabilisation dans les effectifs de l'entreprise**

+ **Prise en charge des frais de formation par l'OPCA (plafond de 9,15€/heure) ou par l'UNEDIC pour les DE indemnisés en ARE**

+ **Idem pour la formation du tuteur (40 h maxi à 15 €/heure) et les actions de tutorat (plafond de 230 € / mois durant 6 mois)**

**Formation**

**Actions de formation permettant d'obtenir une qualification reconnue**

Formation = **entre 15 (minimum 150h) et 25% de la durée totale du contrat (CDD) ou de l'action de professionnalisation (hors accords de branche plus intéressants).**

**Accompagnement**

**Un tuteur possédant au moins 2 ans d'ancienneté dans son poste**

accompagne le salarié durant la durée de son contrat ou des actions de professionnalisation si CDI.

**Type de contrat**

**CDD de 6 à 12 mois, renouvelable une fois\***

\*si objectif non atteint car échec aux épreuves d'évaluation, maladie ou défaillance de l'organisme de formation

ou **CDI, débutant par une action de professionnalisation**

comprise entre 6 et 12 mois (maximum 24 mois si accord de branche)

**Rémunération**

**Jeunes < 21 ans : 55% du Smic (65% pour titulaire bac pro ou équiv.)**

**Jeunes de 21 à 25 ans : 70% du Smic (80% pour titulaire bac pro ou équiv.)**

**DE de 26 ans et plus : au moins 85% du salaire conventionnel, (plancher = 100% du Smic)**

**Mise en oeuvre**

**ANPE : promotion de la mesure, recueil des offres d'emploi, recherche de candidats,**

**OPCA : financement formation, évaluation et accompagnement**

L'entreprise doit envoyer le contrat à son OPCA de branche dans les 5 jours suivants son début afin que l'OPCA décide de la prise en charge de la formation.

**DDTEFP : reçoit le contrat de l'OPCA et notifie sa décision.**

**CAE – CA**  
**Education Nationale, Santé, Social – Médico social**

G:\DDAEST\PLAN DE COHESION SOCIALE\MESURES\2006\présentation et suivi Mesures jan2006

	Education Nationale	Secteur social et médico-social	Secteur santé
Types de postes	<p><u>Sous un intitulé générique « Emploi Vie Scolaire » uniquement des fonctions d'appui :</u></p> <p>Assistance administrative, appui /gestion fonds documentaires, aide à l'accueil, à la surveillance, à l'encadrement des élèves, participation à l'encadrement des sorties scolaires, aide à l'animation des activités culturelles, artistiques ou sportives, aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés, aide à l'utilisation des NTIC.</p>	<p><b>3 filières</b></p> <p>- administrative – accueil, - technique (services généraux, logistique), - intervention sociale :</p>	
		Agent de bureau, agent administratif, agent d'accueil	Agent d'administration, agent d'accueil, standardiste, vagemestre
		<p>Agent d'entretien, agent de service, agent de cuisine, agent hôtelier, agent de buanderie, agent polyvalent, veilleur de nuit ou surveillant de nuit, agent de service logistique, agent de manutention, agent d'amphithéâtre</p>	<p>Agent de-logistique générale, agent de restauration et d'hôtellerie, agent de traitement des déchets, agent de bio nettoyage, agent de prévention et de sécurité des biens et des personnes, conducteur de transport de personnes, conducteur livreur, coursier, magasinier.</p>
Spécificités	<p>- CAE = <b>20 h systématiquement,</b></p> <p>- CAE et CA = <u>Complément de prise en charge financière par ministère EN</u></p>	Des besoins importants en recrutement dans les années à venir...	
Rôle ANPE	<p>- enregistrer et traiter les offres,</p> <p>- signer* les conventions,</p> <p>- transmettre* au Lycée Robert Doisneau à Corbeil</p> <p><b>-* sauf si CA RMI</b></p>	<p>-présélectionner des candidats sur la base des profils types,</p> <p>- enregistrer et traiter les offres</p> <p>- élaborer une offre coordonnée en matière d'accompagnement et de formation</p>	<p>- présélectionner des candidats sur la base des profils types,</p> <p>- enregistrer et traiter les offres</p> <p>- élaborer une offre coordonnée en matière d'accompagnement et de formation</p>

**ANNEXE 11 : Les objectifs de résultats de l'EUR 2005 initiale (annexe 1 de la note de service n° 2005/16 du 18 avril 2005 relative aux objectifs de résultats et à la programmation de l'enveloppe unique régionale)**



Objectifs de résultat

Région	Eviter une hausse du nombre de demandeurs d'emploi de plus de deux ans d'ancienneté (cat. 1)			Augmenter de deux points le taux de sortie du chômage avant un an. (cat. 1,2,3)		Diminuer de 5% le nombre de femmes au chômage depuis plus d'un an (cat. 1)				Diminuer de 15% le nombre de jeunes sans qualification au chômage (Défin de catégories I, V, VI et V, c'est à dire les jeunes jusqu'au niveau de CAP BEP)				Augmenter de 20% le nombre de bénéficiaires de minima sociaux (Défin de catégories 1, 2 et 3 bénéficiaires du RMI ou de l'ASS)	
	Nombre de CDD à fin décembre 2004	Objectif	Nombre de CDD à fin décembre 2005	Taux de sortie avant un an des chômeurs de moins de 1 an en décembre 2005	Objectif évolution en 2005	Nombre de femmes au chômage fin décembre 2004	Objectif évolution en 2005	Nombre de femmes CDD à fin décembre 2005	Objectif évolution en 2005	Nombre à fin décembre 2004	Objectif évolution en 2005	Objectif à atteindre à fin décembre 2005	Objectif évolution en 2005	Cumul des livrés de minima sociaux en 2004	Objectif à atteindre sur l'année 2005
Alsace	5 342	400	5 742	76,5%	+2 pts	8 226	-100	8 226	-1%	10 653	-1 000	9 653	-9%	14 944	16 300
Aquitaine	14 937	-100	14 837	74,8%	+1,4 pts	20 247	-870	19 577	-3%	16 806	-1 800	15 006	-11%	33 373	37 300
Auvergne	5 193	-100	5 093	74,7%	+2 pts	7 061	0	7 061	0%	6 528	-1 000	5 528	-15%	12 655	15 400
Basse-Normandie	6 918	-200	6 718	75,2%	+2,5 pts	8 486	-450	8 036	-5%	10 229	-1 600	8 629	-16%	14 607	18 000
Bourgogne	6 698	-100	6 598	75,7%	+2 pts	8 971	0	8 971	0%	9 588	-1 500	8 088	-16%	14 657	17 200
Bretagne	11 126	-400	10 726	76,8%	+2 pts	14 396	-700	13 696	-5%	12 538	-1 900	10 638	-15%	27 242	33 400
Centre	10 445	-100	10 345	76,0%	+1 pts	14 161	0	14 161	0%	14 541	-1 500	13 041	-10%	22 977	28 600
Champagne-Ardenne	7 843	-100	7 743	76,2%	+2 pts	9 440	-300	9 140	-3%	9 492	-1 500	7 992	-16%	16 722	20 400
Corse	569	50	619	85,0%	+0 pts	1 112	150	1 262	13%	1 112	-100	1 012	-9%	3 151	3 700
Franche-Comté	4 261	0	4 261	77,1%	+1,5 pts	6 206	0	6 206	0%	6 370	-1 000	5 370	-16%	10 528	12 900
Haute-Normandie	10 452	-100	10 352	75,3%	+2 pts	12 323	-400	11 923	-3%	15 022	-2 400	12 622	-16%	23 338	26 800
Ile-de-France	70 331	1 600	71 931	76,3%	+2 pts	78 417	-3 900	74 517	-5%	41 546	-6 300	35 246	-15%	130 359	166 800
Languedoc-Roussillon	13 899	-100	13 799	75,5%	+2,5 pts	17 627	-600	17 027	-3%	15 418	-2 100	13 318	-14%	45 941	54 000
Limousin	1 990	-100	1 890	76,1%	+1,7 pts	2 932	-100	2 832	-3%	3 035	-500	2 535	-16%	6 242	7 500
Lorraine	8 019	700	8 719	76,1%	+1,5 pts	11 654	-600	11 054	-5%	14 842	-2 200	12 642	-15%	24 833	29 800
Mid-Pyrénées	11 605	-500	11 105	76,3%	+1,5 pts	16 107	-700	15 407	-4%	12 095	-1 800	10 295	-15%	33 953	39 600
Nord-Pas-de-Calais	29 769	600	30 369	73,7%	+2,5 pts	30 699	-900	29 799	-3%	37 043	-6 000	31 043	-16%	64 419	75 800
Pays de la Loire	11 443	0	11 443	78,1%	+1,5 pts	16 168	-700	15 468	-4%	18 231	-2 400	15 831	-13%	33 564	40 800
Picardie	13 040	-300	12 740	74,8%	+2 pts	14 998	-500	14 498	-3%	16 658	-2 500	14 158	-15%	20 178	23 900
Poitou-Charentes	8 235	0	8 235	73,3%	+2 pts	10 477	-600	9 877	-6%	9 706	-1 400	8 306	-14%	17 900	21 400
Provence-Alpes-cote-d'azur	22 200	-200	22 000	77,1%	+2 pts	30 458	-800	29 658	-3%	24 565	-2 300	22 265	-9%	72 144	77 700
Rhône-Alpes	18 660	-400	18 260	77,7%	+1,5 pts	26 698	-1 300	25 398	-5%	25 266	-3 200	22 066	-13%	57 331	66 200
<b>Total des régions</b>	<b>292 975</b>	<b>560</b>	<b>293 535</b>	<b>76,20%</b>	<b>+2 pts</b>	<b>367 162</b>	<b>-13 170</b>	<b>353 992</b>	<b>-4%</b>	<b>331 284</b>	<b>-46 000</b>	<b>285 284</b>	<b>-14%</b>	<b>701 068</b>	<b>832 500</b>
<b>Objectif national</b>		stabiliser			+ 2 points		-6%				-15%				+ 20%

MCG

DGEFF

Programmation EUR Initiale

2005

**ANNEXE 12 : La liste des métiers en tension retenus par région (annexe 1-2  
de la note du 18 avril 2005)**

## OBJECTIFS 2005 / METIERS EN TENSION

REGION	MÉTIERS RETENUS	OBJECTIFS CHIFFRÉS
Alsace	Approche locale (14 métiers)	Maintien du taux de satisfaction à 87 %
Aquitaine	Maçon, serveur, cuisinier, nettoyeur de locaux et de surfaces	Réduire de 20 % les OENS
Auvergne	Maçon, serveur, cuisinier	Progression de 10 % des OES
Basse Normandie	Maçon, cuisinier, serveur (+ 1 ou 2 par département)	Progression de 10 % des OES
Bourgogne	Intervenant à domicile, serveur, maçon, cuisinier (+ conducteur transport marchand (Côte d'Or et Saône et Loire) ; assistant de stockage et préparation de marchandise (Yonne) et installateur équipements sanitaires et thermiques (Nièvre))	Progression de 15 % des OES
Bretagne	Intervenant à domicile, cuisinier et aide cuisinier, maçon et assistant, opérateur IAA, conducteur transport de marchandises	Progression de 20 % des OES
Centre	Cuisinier, ouvrier maçonnerie, installateur équipements sanitaires et thermiques, agent stock et répartition marchand	Augmenter de 10 % le taux de satisfaction
Ch. Ardennes.	Non arrêté	Non arrêté
Corse	Aide à domicile, maçon, assistant TP	Progression du nombre d'OES respectivement de : + 5% (aide à domicile) et +10% (maçon, assistant TP)
Franche-Comté	Serveur, cuisinier, maçon, peintre en bâtiment, poseur en menuiserie bois ou plastique, installateur d'équipements thermiques ou sanitaires	Augmentation de 20 % du nombre d'OES et de 3 points du taux de satisfaction ; limitation à 30 % du stock de plus de deux mois
Hte Normandie	Maçon, cuisinier, chaudronnier tôlier, serveur, personnel de vente	Progression du taux de satisfaction de + 2 points (maçon, personnel de vente) et + 3 points pour les autres
Ile-de-France	Non arrêté	Non arrêté
Languedoc-Roussillon	Cuisinier, ouvrier de la maçonnerie, mécanicien, intervenant à domicile	Progression du nombre d'OES : cuisiniers (+ 24 %) ; ouvrier de la maçonnerie (+30%) ; mécanicien (+27%) ; intervenant à domicile (stabilité)
Limousin	Maçon, cuisinier, serveur, conducteur PL	Progression du taux de satisfaction de 2 points et du nombre d'OES de 10 %
Lorraine	Cuisinier, maçon, conducteur PL	Progression de 10 % des OES et du taux de satisfaction des OE globales de 1,5 points
Midi Pyrénées	Carreleur - maçon, cuisinier serveur, tourneur-fraiseur, préparateur de commandes, cariste-magasinier, intervenant à domicile	Progression de 20 % des OES sur les 5 métiers ;
Nord Pas de Calais	Maçon, chaudronnier tôlier / Soudeur, cuisinier/ Serveur, conducteur routier / agent stockage logistique, intervenant à domicile	Progression de 10 % des OES
Poitou Charentes	Cuisinier, serveur, maçon	Progression de 20 % des OES
Pays de Loire	Maçon, serveur, intervenant à domicile	Augmenter de 10 % le nombre d'offres d'emploi satisfaites
Picardie	Aisne : ouvrier de la maçonnerie, serveur, électricien BTP, mécanicien véhicules particulier et industriels Oise : intervenant à domicile, chaudronnier tôlier, serveur, cuisinier Somme : cuisinier, ouvrier de la maçonnerie, opérateur régleur sur machine outil	Progression de 10 % des OES
Provence Alpes Côtes d'Azur	Non arrêté	Non arrêté
Rhône-Alpes	Sélection de 18 métiers en tension	Baisse de 2500 offres non satisfaites : 1000 sur les 18 métiers, 1 500 dans les autres métiers

**ANNEXE 13 : Répartition des moyens financiers et des entrées (annexe 2 de la note du 18 avril 2005)**

Annexe 2 : Moyens financiers et entrées programmées (EUR 2005 initiale)

	Capacité d'engagement	Capacité de paiement	Nombre d'entrées programmées		
			CIE	CAE	Total
ALSACE	18 230 239	7 747 852	893	901	1 794
AQUITAINE	54 929 533	23 345 052	5 430	6 990	12 420
AUVERGNE	22 841 681	9 707 714	1 677	2 078	3 755
BASSE-NORMANDIE	24 947 696	10 602 771	1 668	2 626	4 294
BOURGOGNE	26 496 429	11 260 982	3 500	2 990	6 490
BRETAGNE	44 006 178	18 702 625	4 819	2 668	7 487
CENTRE	36 586 725	15 549 358	3 314	3 315	6 629
CHAMPAGNE-ARDENNE	26 370 377	11 207 410	1 918	2 035	3 953
CORSE	2 121 028	901 437	273	99	372
FRANCHE-COMTE	16 229 206	6 897 413	1 361	1 366	2 727
HAUTE-NORMANDIE	38 917 562	16 539 964	3 032	4 683	7 715
ILE-DE-FRANCE	202 926 759	83 243 873	25 000	7 600	32 600
LANGUEDOC-ROUSSILLON	53 226 021	22 621 059	4 869	8 505	13 374
LIMOUSIN	10 069 794	4 279 662	424	1 327	1 751
LORRAINE	30 824 300	13 100 327	2 994	4 037	7 031
MIDI-PYRENEES	51 326 147	20 734 570	5 578	5 333	10 911
NORD-PAS-DE-CALAIS	92 340 144	42 244 561	7 331	17 608	24 939
PAYS DE LA LOIRE	51 152 049	21 739 621	3 458	4 699	8 157
PICARDIE	38 908 991	16 536 321	2 224	5 593	7 817
POITOU-CHARENTES	30 628 135	13 016 958	2 431	4 330	6 761
PACA	75 126 670	31 928 835	9 451	7 542	16 993
RHONE-ALPES	69 345 022	29 471 635	7 707	6 056	13 763
<b>Total</b>	<b>1 017 550 687</b>	<b>431 380 000</b>	<b>99 352</b>	<b>102 381</b>	<b>201 733</b>

**ANNEXE 14 : Nouvelle répartition des moyens (note de service DGEFP  
n° 2005-40 du 9 novembre 2005)**

Nouveaux montants notifiés pour l'année 2005 suite au redéploiement EUR

	Programmation CIE			Programmation CAE			Totaux		Accompagnement notifié
	Entrées physiques	Autorisations d'engagement (coût total pluriannuel en euros)	Crédits de paiement (coût total annuel en euros)	Entrées physiques	Autorisations d'engagement (coût total pluriannuel en euros)	Crédits de paiement (coût total annuel en euros)	Montants totaux notifiés en AE pour l'année 2005	Montants totaux notifiés en CP pour l'année 2005	
ALSACE	1 767	12 743 183	2 489 400	2 410	21 979 243	4 413 205	34 722 426	6 902 605	0
AQUITAINE	3 901	24 889 810	3 955 962	7 333	46 876 613	14 099 353	71 766 423	18 055 315	547 230
AUVERGNE	1 502	9 549 523	1 570 324	2 607	16 253 179	4 931 996	25 802 702	6 502 320	191 035
BASSE-NORMANDIE	1 377	12 130 810	1 846 619	3 191	21 534 767	7 080 397	33 665 577	8 927 016	215 108
BOURGOGNE	2 177	15 519 873	2 564 621	2 465	16 297 624	5 022 896	31 817 497	7 587 517	0
BRETAGNE	3 960	26 529 253	4 495 885	3 250	21 701 781	6 408 592	48 231 034	10 904 477	166 520
CENTRE	3 112	20 112 381	2 743 289	3 987	26 258 229	7 519 355	46 370 610	10 262 644	731 700
CHAMPAGNE-ARDENNE	2 054	16 715 363	3 024 086	3 400	31 493 638	6 344 819	48 209 001	9 368 905	304 507
CORSE	242	1 051 522	338 572	337	2 547 253	702 774	3 598 775	1 041 346	0
FRANCHE-COMTE	1 225	7 504 317	1 458 428	2 302	14 685 529	3 645 577	22 189 846	5 104 005	0
HAUTE-NORMANDIE	3 262	17 275 242	4 518 954	4 683	27 253 671	9 353 082	44 528 913	13 872 036	0
ILE-DE-FRANCE	23 500	188 572 776	24 439 800	13 500	110 240 776	23 535 669	298 813 552	47 975 469	3 781 232
LANGUEDOC-ROUSSILLON	3 384	9 942 127	2 760 843	8 979	51 322 312	15 049 202	61 264 439	17 810 045	706 855
LIMOUSIN	494	3 961 234	620 842	1 327	9 779 984	2 364 376	13 741 218	2 985 218	139 876
LORRAINE	2 561	13 364 017	2 860 916	5 482	30 681 291	10 398 659	44 045 308	13 259 575	388 000
MIDI-PYRENEES	4 425	21 785 386	4 269 514	7 700	36 539 665	12 741 315	58 325 051	17 010 829	0
NORD-PAS-DE-CALAIS	7 331	37 795 884	8 218 108	17 608	91 506 300	24 980 131	129 302 184	33 198 239	0
PAYS DE LA LOIRE	3 064	24 101 497	4 027 476	4 352	31 993 507	8 852 036	56 095 004	12 879 512	465 116
PICARDIE	2 160	13 138 123	2 351 720	6 000	28 675 115	9 627 502	41 813 238	11 979 222	490 000
POITOU-CHARENTES	2 087	8 990 223	2 359 518	4 651	21 132 251	9 448 852	30 122 474	11 808 370	446 725
Pr. Alpes CA	10 555	63 629 364	12 376 396	11 624	75 702 362	21 736 789	139 331 726	34 113 185	10 000
RHONE-ALPES	7 707	33 604 679	6 519 205	10 169	71 998 693	16 650 577	105 603 372	23 169 782	693 450
FRANCE METROPOLITAIN	91 847	582 305 397	99 610 478	12 357	3 065 353 383	224 907 154	1 389 360 370	324 717 632	9 277 354

**ANNEXE 15 : EUR 2006, objectifs d'entrées physiques dans le secteur non marchand (CAE et CA) pour le 1<sup>er</sup> semestre 2006. Annexe 2 de la circulaire DGEFP n° 2005- 44 du 21 décembre 2005**





<b>Objectif physique d'entrées dans le secteur non marchand (CAE + CA) 1er semestre 2006</b>	
<b>Nombre total d'entrées</b>	<b>250 000</b> entrées

	% issus des clés	entrées prévisionnelles
ALSACE	2,35%	5 875
AQUITAINE	5,18%	12 941
AUVERGNE	1,90%	4 742
BASSE-NORMANDIE	2,30%	5 743
BOURGOGNE	2,34%	5 857
BRETAGNE	3,78%	9 462
CENTRE	3,64%	9 103
CHAMPAGNE-ARDENNE	2,46%	6 142
CORSE	0,37%	937
FRANCHE-COMTE	1,66%	4 155
HAUTE-NORMANDIE	3,20%	8 007
ILE-DE-FRANCE	17,51%	43 773
LANGUEDOC-ROUSSILLON	5,81%	14 534
LIMOUSIN	1,04%	2 590
LORRAINE	3,76%	9 396
MIDI-PYRENEES	4,45%	11 120
NORD-PAS-DE-CALAIS	9,95%	24 871
PAYS DE LA LOIRE	4,40%	10 994
PICARDIE	3,89%	9 722
POITOU-CHARENTES	3,19%	7 980
PACA	9,19%	22 977
RHONE-ALPES	7,63%	19 080
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>250 000</b>

**ANNEXE 16 : Analyse de l'accès des bénéficiaires de contrats aidés à l'emploi**

**La situation en 2003 de personnes sorties d'un contrat aidé fin 1999 (en %)**

	Emploi	Emploi aidé	Chômage	Etudes formation	Inactivité	Total
<b>Contrats de qualification</b>						
<i>Niveau de formation à l'entrée</i>						
Inférieur au bac	82,2	2,4	12,2	0,5	2,7	100
Bac ou plus	86,7	1,4	7,7	2,1	2,1	100
<b>Total</b>	<b>84,8</b>	<b>1,8</b>	<b>9,6</b>	<b>1,5</b>	<b>2,3</b>	<b>100</b>
<b>Apprentissage</b>						
<i>Niveau de formation à l'entrée</i>						
Inférieur au bac	78,8	6,5	10,5	1,5	2,7	100
Bac ou plus	87,4	2	6,9	2,1	1,6	100
<b>Total</b>	<b>80,4</b>	<b>5,7</b>	<b>9,8</b>	<b>1,6</b>	<b>2,5</b>	<b>100</b>
<b>CES</b>						
<i>Niveau de formation à l'entrée</i>						
Inférieur au bac	35,1	21,7	30,9	1,7	10,6	100
Bac ou plus	47,8	20,2	21,5	2,1	8,4	100
<b>Total</b>	<b>38</b>	<b>21,4</b>	<b>28,7</b>	<b>1,8</b>	<b>10,1</b>	<b>100</b>

	Emploi non aidé	Emploi aidé	Chômage	Etudes ou formation	Inactivité	Total
CIE (formule en vigueur en 2003)						
<i>Niveau de formation à l'entrée</i>						
Inférieur au bac	71,3	2,5	17	0,6	8,6	100
Bac ou plus	82,5	0,4	9,7	0,9	6,5	100
<b>Total</b>	<b>74,3</b>	<b>2</b>	<b>15,1</b>	<b>0,6</b>	<b>8</b>	<b>100</b>
<b>TRACE</b>						
<i>Niveau de formation à l'entrée</i>						
VI et V bis	36,4	9,1	40,1	5,7	8,7	100
V et plus	44,9	9,3	35,5	4,9	5,4	100
<b>Total</b>	<b>39,7</b>	<b>9,2</b>	<b>38,3</b>	<b>5,4</b>	<b>7,4</b>	<b>100</b>

Source : d'après données DARES, panel des bénéficiaires

## ANNEXE 17 Analyses complémentaires sur le coût des contrats aidés

Dans le cadre cette mission, la Cour a développé deux analyses complémentaires visant à répondre à un double questionnement sur le coût des contrats aidés :

Comment le coût des dispositifs évolue-t-il dans le temps en fonction de leur montée en puissance ou de leur rétractation ?

- Comment les aides associées aux contrats aidés se répartissent-elles entre les différents secteurs d'activité ?

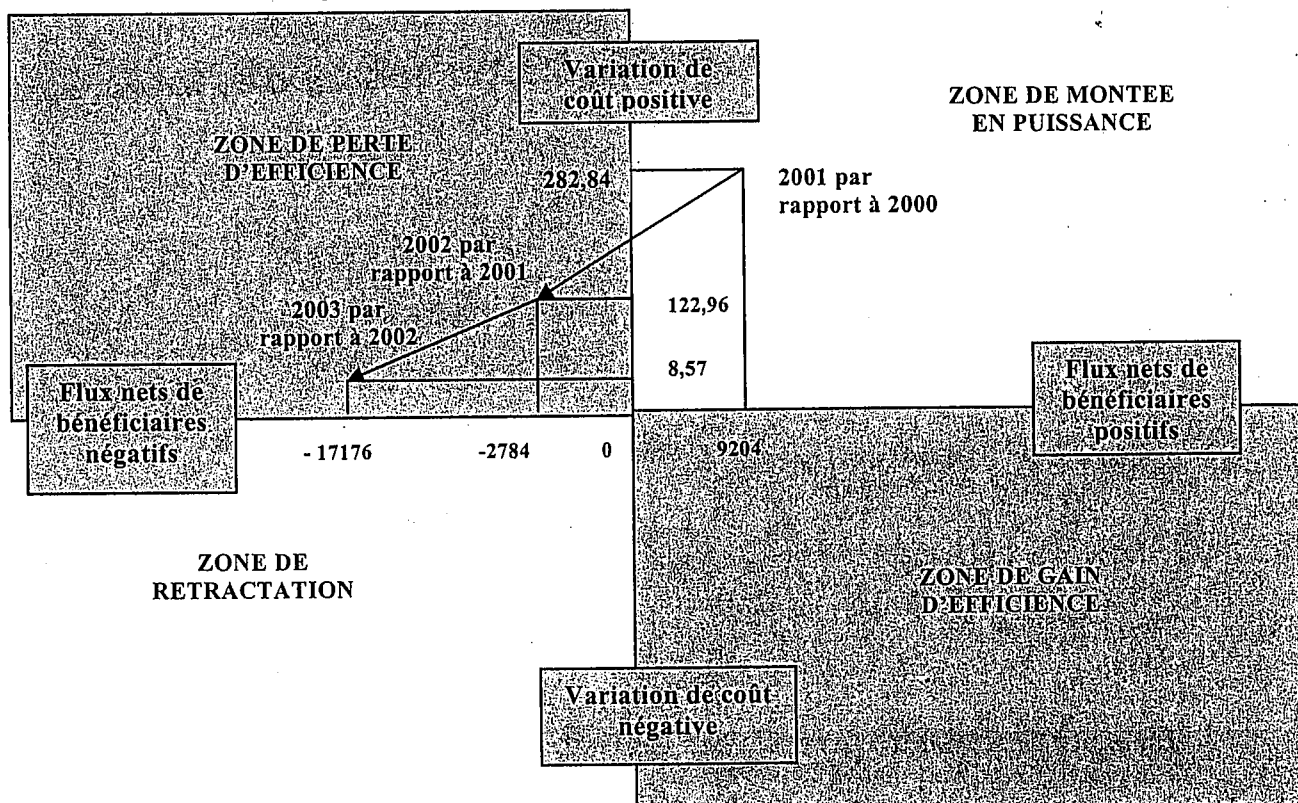
Si les résultats obtenus ne sont pas suffisamment robustes en l'état, ces analyses sont présentées ici à titre indicatif comme pistes à prendre en considération pour le développement d'une méthodologie d'analyse de l'efficacité des contrats aidés.

### Mise en relation de la variation de coût avec l'évolution du nombre de bénéficiaires

Dans cette approche, un dispositif « en perte d'efficacité » verrait son stock de bénéficiaires diminuer (flux net de bénéficiaires négatif) alors que le coût augmente ou reste stable. En sens inverse, un dispositif « en gain d'efficacité » verrait son stock de bénéficiaires augmenter alors que le coût diminue ou reste stable. Sur le long terme, cette démarche permettrait de repérer des dispositifs générant plutôt des pertes ou des gains d'efficacité. Présentée sous forme graphique, cette approche donnerait une image de l'origine du gain ou de la perte d'efficacité. On peut prendre l'exemple du contrat emploi consolidé sur la période 2000-2003 :

Graphique n° 1 Mise en relation des variations de coût et des flux nets de bénéficiaires pour le contrat emploi consolidé sur 2000-2003

(Variations de coût en millions d'euros)



Pour faciliter la lecture, les positionnements des différents points ne sont pas proportionnels les uns par rapport aux autres

- Entre 2001 et 2002, le dispositif a perdu près de 3 000 bénéficiaires (soit - 2 %) alors que son coût progressait de plus de 120 M€ (soit + 9 %).

- Entre 2002 et 2003, le dispositif a perdu plus de 17 000 bénéficiaires (soit - 13 %) alors que son coût progressait de 8,5 M€ (soit + 0,5 %).

Cependant, cette méthode n'a pas été retenue en l'état dans la mesure où des entrées ou sorties massives d'un dispositif une année donnée – qui peuvent être liées notamment aux durées variables des contrats – peuvent donner des variations erratiques du stock de bénéficiaires. De plus, on retrouve l'objection d'une absence de comptabilisation en droits constatés des dépenses relatives aux contrats aidés.

### Les transferts financiers en direction des secteurs d'activité

Les aides associées aux contrats spéciaux de la politique de l'emploi peuvent être interprétées, au niveau agrégé, comme des transferts financiers en direction des différents secteurs d'activité.

A partir de cette identification des transferts financiers, plusieurs questionnements en terme d'efficience des contrats aidés peuvent être soulevés :

- Les transferts effectués correspondent-ils à des secteurs d'activité prioritaires pour la politique de l'emploi ?
- Le ratio de coût par bénéficiaire varie-t-il d'un secteur d'activité à l'autre ? L'objectif serait ici de mettre à jour et de comprendre les raisons d'une éventuelle variation du coût moyen par bénéficiaire selon les secteurs.

Cependant, en l'état, de tels questionnements se heurtent à plusieurs obstacles méthodologiques :

- D'abord, le périmètre des secteurs d'activité retenus dans les études de la DARES et de l'ANPE n'est pas toujours identique. Une analyse homogène – à partir des codes NAF (nomenclature d'activités françaises) de l'INSEE – serait souhaitable ;

- Ensuite, dans le secteur marchand, il n'est pas possible de connaître le nombre de bénéficiaires par secteurs d'activité. En effet, les informations sur les établissements utilisateurs de contrats aidés proviennent du fichier FAMEU (Fichier Annuel des bénéficiaires des Mesures de politiques d'emploi et des Etablissements Utilisateurs), réalisé chaque année par la DARES depuis 1994. Or, dans FAMEU, les renouvellements de contrats aidés avec le même bénéficiaire ne sont pas traités différemment de la première conclusion d'un contrat avec un nouveau bénéficiaire. Dans ces conditions, les données par secteurs d'activité sont présentées par nombre d'établissements bénéficiaires sans que l'on puisse en déduire un nombre de bénéficiaires par établissement<sup>10</sup>. Le calcul d'un « coût par établissement » n'aurait que peu d'intérêt compte tenu de l'hétérogénéité des tailles des établissements entre les différents secteurs.

Dans le secteur non marchand, cette méthode devrait pouvoir être prochainement testée. En effet, la mise en œuvre du plan de cohésion sociale a impliqué un suivi « physique » du nombre de bénéficiaires par grands secteurs. La DGEFP tient à jour un

---

<sup>10</sup> « Les établissements utilisateurs de contrats aidés en 2002 : peu nombreux mais fidèles », *Premières synthèses, premières informations*, n° 21.1, mai 2005.

tableau de suivi par grands domaines : Santé et solidarité (activités hospitalières, activités sociales et médico-sociales), collectivités territoriales et EPCI, Jeunesse et Sport, associations, chantiers d'insertion, logement, Education nationale, Agriculture, métiers de l'environnement. Dans ces conditions, le prolongement pour 2005 de l'étude de la DARES sur le coût des aides à l'emploi permettrait de rapprocher ces données de ratios de coût par bénéficiaire pour les contrats du plan de cohésion sociale.

- Surtout, les transferts en direction des secteurs d'activité devraient également être mis en balance avec des mouvements financiers en sens inverse (financements des dispositifs par les employeurs), comme dans le cas de la taxe d'apprentissage acquittée par les entreprises.

Une méthodologie d'analyse de ces questions d'efficience des contrats aidés par secteurs d'activité reste donc à construire à partir d'un système d'information adéquat.

En l'état, on peut donner une image approximative des transferts financiers en retenant la part d'un secteur d'activité donné dans le total des contrats comme clé de répartition du coût global d'un dispositif.

**Tableau n° 1 : Estimations des transferts financiers en direction des secteurs d'activité : l'exemple du CIE**

Les CIE par secteurs d'activité (en %)

	2000	2001	2002	2003	2004
Agriculture	2,95%	2,64%	2,68%	2,55%	2,42%
Industrie	15,49%	15,73%	14,21%	13,34%	13,66%
BTP	14,58%	13,32%	12,42%	13,09%	13%
Services	66,69%	68%	70,46%	71,01%	70,93%
Non précisé	0,29%	0,31%	0,24%	0,02%	0

Source : ANPE, et, pour 2005, DARES.

**Estimations des transferts financiers en direction des secteurs d'activité (en millions d'euros)**

En millions d'euros	2000	2001	2002	2003	2004
Agriculture	31	26	19	8	14
Industrie	165	159	100	41	78
BTP	153	135	87	41	74
Services	700	687	496	220	405
Coût total	1049,65	1010,51	703,91	309,52	571,06

Source : Cour des comptes sur données DARES

**Tableau n° 2 : Estimations des transferts financiers en direction des secteurs d'activité : l'exemple du contrat d'apprentissage**

**Les contrats d'apprentissage par secteurs d'activité (en %)**

Secteur d'activité	2000	2001	2002	2 003	2 004
Agriculture, sylviculture, pêche	2,6	2,4	2,4	2,5	2,4
Industrie	22,7	22,6	21,9	21,5	21,1
Construction	21,5	21,1	21,2	22,5	23,9
Commerce	26,8	26,7	27,0	25,5	24,5
Services aux entreprises	4,5	4,8	5,1	4,9	5,0
Services aux particuliers	18,9	18,9	19,0	19,3	19,4
Autres secteurs du tertiaire	2,9	3,4	3,5	3,8	3,7

Source : DARES

**Estimations des transferts financiers en direction des secteurs d'activité (en millions d'euros) en prenant le « coût incomplet » de l'apprentissage utilisé dans l'étude de la DARES sur le coût de la politique de l'emploi**

Secteur d'activité (part dans la valeur ajoutée totale <sup>11</sup> )	2000	2001	2002	2 003	2 004
Agriculture, sylviculture, pêche	19	18	17	17	16
Industrie	169	170	151	146	143
Construction	160	158	147	152	162
Commerce	199	200	187	173	166
Services aux entreprises	33	36	35	33	34
Services aux particuliers	141	142	131	131	132
Autres secteurs du tertiaire	22	26	24	26	25
Coût total	743,95	750,24	691,53	677,63	678,86

Source : Cour des comptes à partir de données DARES

<sup>11</sup> Source : Comptes nationaux INSEE, données 2004.

**Estimations des transferts financiers en direction des secteurs d'activité (en millions d'euros) en prenant le coût complet de l'apprentissage calculé par la DARES**

Secteur d'activité	2000	2001	2002	2 003	2 004
Agriculture, sylviculture, pêche	84	79	73	82	85
Industrie	733	745	669	703	750
Construction	694	695	647	735	849
Commerce	865	880	824	833	870
Services aux entreprises	145	158	156	160	178
Services aux particuliers	610	623	580	631	689
Autres secteurs du tertiaire	94	112	107	124	131
Coût total	3 228	3 295	3 053	3 268	3 552

*Source : Cour des comptes à partir de données DARES*



## ANNEXE 18 Le taux de chômage des moins de 25 ans en Europe

	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
UE (25 pays)	:	:	:	:	19.3	18.5	17.4	17.7	18.3	18.8	18.9	18.5
UE (15 pays)	21.9	21.1	21.4	20.7	19.1	17.2	15.3	15.2	15.7	16.5	16.7	16.7
Zone euro	23.3	22.6	23.0	22.4	20.6	18.1	15.9	16.1	16.8	17.6	18.0	17.7
Zone euro (12 pays)	23.4	22.8	23.2	22.7	20.9	18.5	16.4	16.1	16.8	17.6	18.0	17.7
Belgique	23.2	22.9	22.1	22.0	22.1	21.1	16.7	16.8	17.7	21.8	21.2	21.5
République tchèque	:	:	:	:	12.8	17.7	17.8	17.3	16.9	18.6	21.0	19.2
Danemark	10.2	9.6	9.7	7.7	7.3	9.1	6.2	8.3	7.4	9.2	8.2	8.6
Allemagne	15.6	14.9	15.6	16.2	15.0	12.7	10.6	12.8	14.2	14.7	15.1	15.0
Estonie	:	:	:	17.0	15.2	22.0	23.9	23.2	17.6	20.6	21.7	15.9
Grèce	27.7	28.5	31.0	30.8	30.1	31.9	29.2	28.2	26.8	26.8	26.9	26.0
Espagne	42.3	39.7	39.2	36.4	33.1	27.3	24.3	23.2	24.2	24.6	23.9	19.7
France	28.6	27.0	28.5	28.4	25.6	23.4	20.1	19.4	20.0	21.1	21.9	22.3
Irlande	23.0	19.5	18.2	15.4	11.3	8.6	6.9	7.2	8.5	9.1	8.9	8.6
Italie	29.1	30.3	30.4	30.2	29.9	28.7	27.0	24.1	23.1	23.7	23.6	24.0
Chypre	:	:	:	:	:	:	9.9	8.3	8.1	8.7	10.5	14.0
Lettonie	:	:	:	:	26.8	23.6	21.4	23.0	22.0	18.0	18.1	13.6
Lituanie	:	:	:	:	25.5	26.4	30.6	30.9	22.5	25.1	22.7	15.7
Luxembourg	7.1	7.2	8.2	7.9	6.9	6.9	7.2	7.3	8.2	11.2	16.5	13.8
Hongrie	:	:	18.5	17.0	15.0	12.7	12.5	11.3	12.7	13.4	15.5	19.4
Malte	:	:	:	:	:	:	13.7	18.8	17.1	17.3	16.2	16.7
Pays-Bas	10.9	11.4	11.1	9.1	7.6	6.8	5.7	4.5	5.0	6.3	8.0	8.2
Autriche	5.7	5.6	6.3	6.7	6.4	5.4	5.3	5.8	6.7	8.1	9.6	10.3
Pologne	:	:	:	23.2	22.5	30.1	35.1	39.5	42.5	41.9	39.6	36.9
Portugal	15.0	16.5	16.7	15.1	10.7	9.1	8.8	9.4	11.6	14.4	15.4	16.1
Slovénie	:	:	17.5	17.2	17.8	17.7	16.3	17.8	16.5	17.3	16.1	15.9
Slovaquie	:	:	:	25.1	33.8	36.9	39.2	37.7	33.4	33.1	30.1	
Finlande	34.0	29.7	28.0	25.2	23.5	21.4	21.4	19.8	21.0	21.8	20.7	20.1
Suède	22.0	19.1	20.5	20.6	16.1	12.3	10.5	10.9	11.9	13.4	16.3	22.6 <sup>(p)</sup>
Royaume-Uni	16.4	15.3	14.9	13.7	13.1	12.7	12.2	11.9	12.1	12.3	12.1	12.9
Bulgarie	:	:	:	:	:	:	33.7	38.8	37.0	28.2	25.8	21.8
Roumanie	:	:	:	16.3	15.8	17.2	17.2	17.6	21.0	19.5	23.2	23.8
Turquie	:	:	:	:	:	:	13.0	16.1	19.1	20.5	19.6	
Norvège	12.5 <sup>(b)</sup>	11.7 <sup>(b)</sup>	12.1	10.5	9.1	9.4	9.9	10.3	11.1	11.6	11.4	11.6
Etats-Unis	12.5	12.1	12.0	11.3	10.4	9.9	9.3	10.6	12.0	12.4	11.8	11.3
Japon	5.5	6.1	6.7	6.7	7.7	9.2	9.1	9.6	9.9	10.1	9.5	8.7

Source : Eurostat, 2006

- (-) Non disponible
- (p) Valeur provisoire
- (b) Rupture de série

**ANNEXE 19 Le programme TRACE : jeunes accompagnés et sorties vers  
l'emploi**

**Tableau n° 1 TRACE : les jeunes accompagnés<sup>12</sup>**

	Objectifs	Nombre d'entrées (flux)	Nombre de présents en fin d'année (stock)
1998	50 000 sur deux ans	3 969	3 462
1999		38 185	28 602
2000	60 000	51 098	62 297
2001	60 000	51 281	75 288
2002	98 000	88 021	103 033
2003	92 000	86 399	130 000
2004		0	85 390
2005		0	15 000 (estimation)

*Source : DGEFP d'après le tableau de bord des politiques de l'emploi DARES – Données France entière*

**Tableau n° 2 TRACE : les sorties vers l'emploi (en %)**

	2000	2001	2002	2003
Emploi	50,5	46,3	43,1	41,7
<i>Dont : Classique</i>	62,4	66,5	65,9	69,8
<i>Aidé</i>	37,6	33,5	34,1	30,2
Formation	4,5	6,5	6,8	7,2
Chômage	37,0	39,6	42,2	43,6
Inactivité	8,0	7,6	7,9	7,5
Total	100	100	100	100

*Source : données issues du logiciel PARCOURS ; traitement DARES*

<sup>12</sup> Les données quantitatives de suivi du programme traitées par la DARES sont issues des logiciels qui recensent directement les données du réseau des missions locales et des PAIO (PARCOURS 2 puis PARCOURS 3).

## **ANNEXE 20 Le réseau des missions locales et des PAIO**

### ***Le rôle des missions locales et des PAIO***

Le réseau d'accueil, d'information et d'orientation des jeunes, institué par une ordonnance du 26 mars 1982, a pour vocation d'aider à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes les moins qualifiés. Il se compose des permanences d'accueil, d'information et d'orientation des jeunes (PAIO) portées par des organismes publics ou privés préexistants et des missions locales, associations créées à l'initiative des communes et qui, jusqu'en 1989, avaient un caractère expérimental. La loi de programmation pour la cohésion sociale consacre le réseau en l'intégrant au code du travail (art. L. 311-10 -2) : les missions locales participent aux maisons de l'emploi. Le décret n° 2005-241 du 14 mars 2005 précise que les missions locales et les PAIO « garantissent [...] l'accès au droit à l'accompagnement (...) en mettant en œuvre les actions permettant aux personnes âgées de 16 à 25 ans, révolus de s'insérer dans la vie active (...) ».

### ***Le précédent contrôle de la Cour***

Dans une insertion au rapport public 2000, la Cour avait relevé l'évolution du réseau (réduction du nombre de PAIO et création de missions locales, souvent par transformation et regroupement de PAIO) se traduisant par une forte hétérogénéité des structures et, en l'absence de tout accord cadre, du personnel ; le rôle minoritaire joué par l'Etat dans le financement du fonctionnement du réseau ; les insuffisances du logiciel PARCOURS et du dispositif d'évaluation.

### ***Une évolution très marquée de l'architecture du réseau***

Entre 1989 et 2005, le nombre des plus petites structures, les PAIO, a fortement diminué (- 81,7 %), par fusion avec une mission locale. Fin décembre 2005, le réseau comptait 403 missions locales et 112 PAIO, contre 104 missions locales et 614 PAIO en 1989. Les missions locales constituent désormais 78 % du réseau. On constate toutefois que cette restructuration est très diverse selon les régions : il n'y a plus de PAIO en Bretagne ni en Nord-Pas-de-Calais, mais il en reste 15 en région Centre et 16 en Poitou-Charentes.

### ***L'activité du réseau : une tendance globale à la baisse mais un maintien du taux de débouché vers l'emploi ou la formation***

Le nombre de jeunes reçus en premier accueil est passé de 390 000 en 1999 à 443 162 en 2004 (+ 13,63 %) mais le nombre total de jeunes passant par une mission locale ou une PAIO a fortement diminué en quatre ans : 1 232 000 en 1999, 900 000 jeunes en 2004 contre 1 232 000 en 1999 ont été reçus par un conseiller en entretien au moins une fois dans l'année, soit - 26,9 %, alors que l'effectif total des personnes travaillant dans le réseau a augmenté de 9,8 %. D'après le bilan d'activité 2004, 56,7 % des 900 000 jeunes accueillis ont eu pour débouché un contrat de travail classique (265 000), un emploi aidé (56 300) ou une formation (190 000).

### ***Des dépenses de l'Etat en forte hausse***

Les dépenses de l'Etat pour le fonctionnement du réseau d'accueil ont fortement augmenté (+ 83,15 %) depuis 2000. La dotation inscrite en LFI 2005 (183,34 M€ au ch. 44-70 nouvel article 81) marquait un doublement par rapport à 2004 pour permettre le recrutement de 2000 postes de « référents ».

### ***Le manque de pilotage du réseau par l'administration centrale***

A la suite de la dissolution de la délégation interministérielle à l'insertion des jeunes (DIIJ) par décret du 24 décembre 2002, les attributions relatives au financement, à l'animation, au suivi et à l'évaluation du réseau des missions locales ont été transférées à la DGEFP, la DARES et la

DAGEMO. Depuis la disparition de la DIJ, la fonction d'animation du réseau est plus assurée par le conseil national des missions locales que par l'administration centrale.

*Un système d'évaluation toujours à mettre en œuvre*

Le système d'évaluation du réseau, dont la construction était prévue depuis 2000, n'est pas encore opérationnel en avril 2006. L'objectif de l'administration aujourd'hui serait de créer une cellule nationale d'évaluation, réunissant le ministère et le conseil national des missions locales, qui disposerait d'un outil commun, alimenté par le système PARCOURS 3 et par les services régionaux d'études et de statistiques (SEPES) du ministère. Début avril 2006, le référentiel d'évaluation a été adressé à toutes les missions mais il reste à constituer un groupe de travail entre la DARES, la DGEFP et le CNML pour retenir un nombre réaliste d'indicateurs.

## ANNEXE 21 L'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises (ACCRES) : présentation du dispositif et impact pour les chômeurs de longue durée

L'aide mobilisable dans le cadre de l'ACCRES (article L 351-24 du code du travail) pour la création ou la reprise d'entreprises par les chômeurs prend plusieurs formes : exonérations de charges sociales, maintien pour une durée déterminée de minima sociaux, bénéfice de prestations de Sécurité sociale ou aide financière dans le cadre du dispositif EDEN (encouragement au développement d'entreprises nouvelles). De plus, lors de l'élaboration de son projet ou au démarrage de son activité, un créateur d'entreprise éligible au dispositif ACCRES peut bénéficier de prestations de conseil personnalisé, financées en partie par des chèques à retirer auprès de la direction départementale du travail et de la formation professionnelle (DDTEFP).

L'ACCRES a été profondément remaniée par la loi n° 2003-721 du 1<sup>er</sup> août 2003 pour l'initiative économique. Le bénéfice du dispositif est étendu aux signataires d'un contrat d'appui au projet d'entreprise. Ce texte prolonge également à un an (contre six mois auparavant) la période de maintien de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation veuvage pour les bénéficiaires de ces prestations admis à l'ACCRES. La loi de programmation pour la cohésion sociale a modifié l'ACCRES sur deux points. D'une part, elle prévoit une possibilité de prolongement de l'exonération de charges sociales lorsque l'entreprise créée ou reprise est une micro-entreprise. D'autre part, elle institue une réduction d'impôt au profit des tuteurs de chômeurs ou de bénéficiaires de minima sociaux créateurs ou repreneurs d'entreprises.

Evolution du nombre de chômeurs créateurs aidés et du nombre d'entreprises créées ou reprises

		Nombre de chômeurs créateurs aidés	Evolution d'une année sur l'autre (en %)	Nombre de créations pures et de reprises aidées (2)	Evolution d'une année sur l'autre (en %)	Ensemble des créations pures et des reprises	Evolution d'une année sur l'autre (en %)	Part des créations aidées dans le total des créations (en %)
1999	ACCRES	39 767	-0,3	38 013	-1,3	212 834	1,0	17,9
2000	ACCRES	38 767	-2,5	37 199	-2,1	218 408	2,6	17,0
	EDEN (1)	4 306		3 548				1,6
2001	ACCRES	36 922	-4,8	35 191	-5,4	219 922	0,7	16
	EDEN	3 023	-29,8	2 781	-21,6			1,3
2002	ACCRES	33 328	-9,7	32 439	-7,8	217 819	-1,0	14,9
	EDEN	9 640	218,9	8 783	215,8			4,0
2003	ACCRES	44 882	34,7	42 825	32,0	237 695	9,1	18,0
	EDEN	8 845	-8,2	7 607	-13,4			3,2

(1) Le dispositif EDEN créé en 1999 n'est entré en application qu'en 2000.

(2) Le nombre d'entreprises créées ou reprises grâce aux aides diffère du nombre de créateurs aidés car certaines sociétés sont créées par plusieurs bénéficiaires.

Source : Insee, Dares, résultats France entière

Des études récentes de la DARES<sup>13</sup> montrent l'intérêt de l'ACCRES s'agissant de l'accès à l'emploi des chômeurs de longue durée :

- D'abord, la part des chômeurs de longue durée dans le total des bénéficiaires (45 000 en 2003), après une baisse significative entre 1999 et 2002 (de 59,3 % en 1999 à 41 % en 2002), est fortement remontée en 2003 pour atteindre près de la moitié des bénéficiaires (47,4 %); niveau maintenu en 2004.

<sup>13</sup> « Grâce au dispositif ACCRES, 45 000 chômeurs ont créé leur emploi en 2003 », *Premières synthèses, premières informations*, n° 15.2, avril 2005 / « 2004, un bon millésime pour la création d'entreprise aidée », *Premières synthèses, premières informations*, n° 51.3, décembre 2005.

- Ensuite, en 2003, l'augmentation globale du nombre de bénéficiaires de l'ACCRES (+ 35 %) a largement bénéficié aux seniors (+ 40 %), relativement plus vulnérables face au risque de chômage de longue durée. En 2004, la part des seniors dans le total des bénéficiaires de l'ACCRES a encore progressé pour atteindre 11,4 %.

Ces données ne peuvent malheureusement être confrontées à des éléments de coût pertinents. En effet, le « coût de l'ACCRES » calculé par la DARES ne prend en compte, s'agissant des exonérations de cotisations sociales, que les chiffres de l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale (ACOSS) qui ne couvrent que les gérants minoritaires), dans la mesure où la Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes (CANAM) ne produit pas d'estimation du manque à gagner lié aux dépenses de cotisation.